

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 9 MARS 2023

BROCHURE DE CONVOCATION

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

Nous avons le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale annuelle de la Compagnie des Alpes (ci-après la « Société » ou « CDA ») qui se réunira le **9 mars 2023 à 8 heures 30** dans les locaux du Musée Grévin, 10 boulevard Montmartre – 75009 Paris.

Si vous ne pouvez toutefois être présent, nous vous serions reconnaissants de prendre part à cette Assemblée, en votant par correspondance, en donnant pouvoir à un tiers, ou encore au Président de l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, nous vous invitons à utiliser le formulaire de vote joint à ce document, en suivant la procédure décrite ci-après dans le guide de participation à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est réunie pour statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions décrits dans le présent document, lequel contient par ailleurs toutes les informations requises par l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Aussi, vous pouvez obtenir des informations complémentaires en consultant notre site Internet www.compagniedesalpes.com, sur lequel sont mis en ligne l'essentiel des documents que nous tenons à votre disposition.

Par ailleurs, et si vous le souhaitez, vous pouvez demander à ce que nous vous adressions, à nos frais, les renseignements énumérés à l'article R. 225-88 du Code de commerce : nous vous invitons dans ce cas à compléter et à adresser à notre centralisateur, Uptevia, le formulaire figurant en fin de la présente brochure.

Il est précisé que dans le présent document, sauf précision contraire, « Groupe » désigne la Compagnie des Alpes et les sociétés contrôlées par la Compagnie des Alpes.

Nous vous remercions par avance de votre participation le **9 mars** prochain.

Le Conseil d'administration

SOMMAIRE

Guide de participation à l'Assemblée générale mixte	p. 3
Ordre du jour	p. 6
Rapport du Conseil à l'Assemblée générale mixte sur l'exposé des motifs et les projets de résolutions	p. 9
Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe pendant l'exercice 2021/2022	p. 58
Demande d'envoi de documents et renseignements	p. 79

GUIDE DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Comment participer à l'Assemblée générale ?

Pour pouvoir participer à l'Assemblée (y assister personnellement ou vous y faire représenter), vous devrez justifier de votre qualité d'actionnaire en attestant de l'inscription en compte de vos titres à votre nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour votre compte si vous êtes domicilié à l'étranger) au second jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le **7 mars 2023 à 0 heure**, heure de Paris :

- dans les comptes de titres nominatifs tenus pour COMPAGNIE DES ALPES par son mandataire Uptevia - Service Assemblées Générales – Immeuble Flores – 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cédex, ou,
- dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier chez lequel vos titres sont inscrits en compte.

Si vous souhaitez assister personnellement à cette Assemblée :

Vous devrez vous munir d'une carte d'admission, que vous pourrez obtenir de la manière suivante :

Pour **les actionnaires au nominatif** : en adressant votre demande auprès de Uptevia, mandaté par COMPAGNIE DES ALPES pour centraliser les services afférents à cette Assemblée par lettre simple, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées générales – Immeuble Flores – 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cédex, ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour **les actionnaires au porteur** : en adressant votre demande à votre intermédiaire financier.

A réception, celui-ci établira une attestation de participation, qu'il joindra à votre demande de carte d'admission. Il adressera ces deux documents à Uptevia. Si vous avez des comptes-titres chez plusieurs intermédiaires financiers, il appartiendra à chaque intermédiaire de joindre une attestation de participation pour chacun de ces comptes.

L'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **7 mars 2023**, peut y participer en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité. Cette attestation de participation doit permettre de justifier la qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée.

Uptevia vous enverra votre carte d'admission par courrier postal ou, si les délais postaux sont trop courts, la tiendra à votre disposition au bureau d'accueil de l'Assemblée générale.

Si vous ne pouvez assister personnellement à cette Assemblée :

L'actionnaire ne pouvant être présent à l'Assemblée générale peut exprimer son vote soit **(i) par procuration en se faisant représenter par une autre personne même non actionnaire, soit (ii) en votant par correspondance, soit enfin (iii) en donnant pouvoir au Président**, en remplissant le formulaire unique prévu à cet effet.

Pour **les actionnaires au nominatif** : ce formulaire vous est adressé par Uptevia avec votre convocation. Il est donc joint au présent dossier de convocation.

Pour **les actionnaires au porteur** : vous devez en faire parvenir la demande par lettre simple auprès de Uptevia (coordonnées ci-dessus), six jours au moins avant la date de l'Assemblée, c'est-à-dire au plus tard le **3 mars 2023**. Le formulaire de vote est également téléchargeable sur le site internet de la Société (www.compagniedesalpes.com) dans la rubrique consacrée à l'Assemblée générale.

Le formulaire dûment rempli devra être retourné à votre intermédiaire financier, qui établira une **attestation de participation** et adressera ces deux documents à Uptevia. Pour prise en compte et traitement, les formulaires devront parvenir à Uptevia au plus tard trois jours avant l'Assemblée générale, soit le **6 mars 2023**.

(i) vote par procuration :

Pour voter par procuration, c'est-à-dire donner pouvoir à une personne physique ou morale de son choix pour être représenté à l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-40 du Code de commerce, les actionnaires sont invités à cocher la case « **Je donne pouvoir à** » et à indiquer les nom, prénom et adresse complète de leur mandataire dans le cadre prévu à cet effet. Ils devront également fournir leurs nom, prénom et adresse complète dans le cadre prévu à cet effet si le formulaire de vote n'est pas pré-rempli, puis signer et dater celui-ci. Il conviendra de joindre au formulaire une photocopie d'une pièce d'identité du mandataire à son nom.

En vertu de l'article L. 22-10-40 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

L'actionnaire devra adresser à Uptevia une procuration écrite et signée (indiquant ses nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire) accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire.

La révocation du mandat se fait dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique ou par lettre simple, selon les modalités suivantes :

- **pour chaque actionnaire au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance , à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com ou une lettre simple à Uptevia – Immeuble Flores – 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cédex Service Assemblées Générales, en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Uptevia pour chaque actionnaire **au nominatif pur** (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte titres) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier pour chaque actionnaire **au nominatif administré**, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- **pour chaque actionnaire au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance , à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite par courrier à Uptevia – Service Assemblées générales - Immeuble Flores – 12 place des Etats-Unis CS 40083 – 92549 Montrouge Cédex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées **au plus tard trois jours** avant la date de tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Le vote des actionnaires ne sera pris en compte que si le mandataire désigné se présente à l'accueil de l'Assemblée générale avec une pièce d'identité.

(ii) vote par correspondance :

Pour voter par correspondance, les actionnaires sont invités à cocher la case « **Je vote par correspondance** » du formulaire unique de vote, puis à exprimer leur choix sur chacun des projets de résolutions soumis à l'Assemblée générale. Ils devront mentionner leurs nom, prénom et adresse complète dans le cadre prévu à cet effet si le formulaire de vote n'est pas pré-rempli puis signer et dater celui-ci.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de la Société ou chez Uptevia au Service Assemblées Générales sus-visé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le **6 mars 2023** au plus tard.

(iii) donner pouvoir au Président :

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale, les actionnaires sont invités à cocher la case « **Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale** » du formulaire de vote unique. Ils devront mentionner leurs nom, prénom et adresse complète dans le cadre prévu à cet effet si le formulaire de vote n'est pas pré-rempli, puis signer et dater celui-ci.

A noter : Tout actionnaire ayant voté par correspondance, adressé un pouvoir ou demandé une carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale.

Si vous souhaitez procéder au transfert de propriété de vos titres après avoir exprimé votre vote, donné pouvoir ou demandé une carte d'admission :

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment procéder au transfert de propriété de tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le second jour ouvré précédant l'Assemblée, soit avant le **7 mars 2023 à 0 heure**, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Si vous souhaitez poser des questions écrites à la Société

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par courriel à l'adresse suivante : communication@compagniedesalpes.fr ou par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le **3 mars 2023**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Accès aux documents liés à l'Assemblée générale du 9 mars 2023

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée sont mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de Compagnie des Alpes et sur le site de la Société <https://www.compagniedesalpes.com>, ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia – Service Assemblées Générales – Immeuble Flores – 12 place des Etats-Unis CS 40083 – 92549 Montrouge Cédex (à l'aide du formulaire situé en annexe du présent dossier de convocation et de l'enveloppe T transmise à cet effet).

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2022
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2022
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2022
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
5. Renouvellement du mandat d'administrateur d'Antoine Saintoyant
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes
7. Ratification de la nomination de Gisèle Rossat-Mignod par cooptation, en qualité d'administrateur
8. Ratification de la nomination de Paul-François Fournier par cooptation, en qualité d'administrateur
9. Nomination de Stéphanie Fougou, en qualité d'administrateur
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021/2022 à Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021/2022 à Dominique Thillaud, Directeur général
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021/2022 à Loïc Bonheure, Directeur général délégué
13. Approbation de la politique de rémunération applicable à Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022/2023 (jusqu'au 31 octobre 2022 inclus)
14. Approbation de la politique de rémunération applicable à Gisèle Rossat-Mignod, Présidente du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022/2023 (à compter du 1^{er} novembre 2022)
15. Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022/2023

16. Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022/2023
17. Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022/2023
18. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
19. Autorisation à consentir au Conseil d'administration aux fins de rachat par la Société de ses propres actions

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

20. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
21. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales
22. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre
23. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre
24. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre
25. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des 22è, 23è et 24è résolutions
26. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société dans la limite de 10% du capital de la Société, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société
27. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

28. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Groupe Compagnie des Alpes
29. Fixation du plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières
30. Adoption d'une raison d'être de la Société en préambule des statuts
31. Modification de l'article 2 des statuts de la Société – Objet social
32. Modification de l'article 9 des statuts de la Société – Conseil d'administration
33. Modification des articles 10, 11, 12 et 17 des statuts consécutivement à l'évolution de la gouvernance de la Société

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

34. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales liées aux résolutions adoptées

ooo

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale mixte à l'effet de vous rendre compte des résultats de notre gestion au cours du dernier exercice clos le 30 septembre 2022 et soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de cet exercice.

Par ailleurs, nous vous soumettons un ensemble de projets de résolutions à titre ordinaire, relatives notamment (i) aux mandats des administrateurs, (ii) à l'approbation des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs (iii) au rachat par la Société de ses propres actions, et à titre extraordinaire, relatives (iv) aux autorisations et délégations financières en matière de réduction et d'augmentation de capital ainsi (v) qu'à des modifications statutaires comprenant notamment l'insertion de la raison d'être de la Société.

Trente-quatre résolutions sont soumises à votre vote.

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale sont détaillés dans le présent rapport après la présentation de la marche des affaires de la Société au 30 septembre 2022.

MARCHE DES AFFAIRES

Pour l'exercice clos le 30 septembre 2022, la performance du Groupe est la suivante :

Parmi les **éléments marquants de l'exercice 2021/2022**, il ressort un bon niveau de fréquentation des **domaines skiables** bien que le début de saison (jusqu'à mi-janvier) ait été affecté par l'absence de la clientèle britannique en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19. Par rapport à l'exercice 2018/2019, le nombre de journées-skieur n'a ensuite cessé de s'améliorer pour n'être, au total, qu'en léger retrait.

Il ressort également de l'exercice écoulé, un fort engouement pour les **Parcs de loisirs** puisque plus de 10 millions de visiteurs ont été accueillis au cours de l'exercice.

Reflétant le grand niveau de satisfaction des clients, **plusieurs prix ont été décernés** à la Société au cours de l'exercice. Ainsi, la Compagnie des Alpes a été élue meilleur groupe exploitant de domaines skiables au monde (lors de la 10^e édition des World Ski Awards), la récente attraction du Futuroscope "Chasseurs de Tornades" a été sacrée meilleure attraction au monde et a reçu le Tea Award for Outstanding Achievement et le concept hybride d'hébergement lifestyle Younly & Friends dédié aux 25-35 ans porté par la société Travefactory Exploitation a reçu le prix de Best Food & Beverage & Entertainment décerné par Hospitality ON, comme meilleure innovation.

Parmi les éléments marquants de l'exercice écoulé, figure également la mise en place par le Groupe d'une trajectoire bas carbone vers le Net Zéro Carbone au service des territoires à horizon 2030. L'atteinte du « **Net Zéro Carbone** » se fera, environ à 80 % par la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) des sites et à 20 % par la séquestration locale des émissions résiduelles. Les réductions attendues sont en absolu, et pas seulement en intensité de chiffre d'affaires et d'activité. L'objectif intermédiaire des 50 % de réduction, par rapport à l'exercice de référence est prévu dès 2025.

A l'occasion de l'examen du financement de la Société durant l'exercice écoulé, la Compagnie des Alpes a mis en place un refinancement anticipé d'une ligne de crédit revolving de 250 M€ remplacée par une nouvelle ligne de 300 M€, adossée à des engagements RSE.

Comme élément marquant de l'exercice apparaît aussi, pour la première fois, la consolidation des activités des agences immobilières du Groupe. Ainsi un troisième métier complémentaire aux deux autres (Domaines skiables et Parcs de loisirs), est constitué par la nouvelle activité **Distribution & Hospitality** renforcée par l'acquisition le 3 octobre 2022, soit postérieurement à la clôture de l'exercice 2021/2022, de 85% de MMV. Cette opération est considérée comme un rapprochement naturel avec le second opérateur hôtelier des Alpes françaises qui propose une expérience premium ciblée pour les familles, hiver comme été, générant une très grande satisfaction client.

L'Offre Public de Retrait sur Musée Grévin S.A. a connu un vif succès et la société Musée Grévin est depuis le 12 avril 2022, détenue à 100% par la société Compagnie des Alpes.

Aussi, l'exercice 2021/2022 a vu se réaliser des performances bien supérieures à l'exercice 2018/2019.

Le **chiffre d'affaires** consolidé du Groupe atteint 959 M€ pour l'exercice 2021/2022 contre 240,6 M€ pour l'exercice 2020/2021 (étant rappelé que le Domaine des 2 Alpes est sorti du périmètre le 1^{er} décembre 2020) et 854 M€ pour l'exercice 2018/2019. Le chiffre d'affaires des **Domaines skiables** représente 455,5 M€ sur l'exercice écoulé contre 10,7 M€ au cours de l'exercice 2020/2021 et 403,8 M€ lors de l'exercice 2018/2019 (soit une croissance de 12,8% par rapport à 2018/2019). Le chiffre d'affaires des **Parcs de loisirs** s'élève à 468,5 M€ au cours de l'exercice 2021/2022 contre 221,7 M€ l'année précédente et 380,7 M€ au cours de l'exercice 2018/2019 (soit une hausse de 23,1% du chiffre d'affaires par rapport à cet exercice). Le chiffre d'affaires des **Holdings et Supports** s'élève à 34,6 M€, contre 29,5 M€ lors de l'exercice 2018/19 grâce au dynamisme de Travelfactory auprès des clientèles française et européenne ainsi qu'à l'intégration en début d'exercice de l'activité des agences immobilières en montagne dans le périmètre de consolidation du Groupe.

L'**Excédent Brut Opérationnel** (EBO) du Groupe (après IFRS 16) ressort à 313 M€ au 30 septembre 2022 contre 70,6 M€ lors de l'exercice précédent et 232 M€ au 30 septembre 2019 (soit une hausse de 26% entre les exercices 2021/2022 et 2018/2019).

L'EBO des **Parcs de loisirs** est en très forte progression (+63,1 %) par rapport à 2018/2019 et celui des **Domaines skiables** augmente de 14,7%. L'EBO des **Holdings et Supports** ressort sur cet exercice 2021/22 à -25,0 M€ contre -30,3 M€ pour 2018/19. Cette amélioration reflète notamment l'intégration de l'activité des agences immobilières, le bon dynamisme de l'activité de Travelfactory et prend en compte un impact IFRS 16 de 2,7M€.

Le **Résultat Opérationnel** du Groupe (RO) s'établit ainsi à 169,5 M€ contre -124,4 M€ pour l'exercice précédent et 105,1 M€ pour l'exercice 2018/2019 (hors IFRS 16).

La **charge d'impôt** est en hausse (38,3 M€ pour l'exercice écoulé contre 32,2 M€ pour l'exercice 2018/2019 (hors IFRS 16)) en relation avec la hausse du résultat vs produit net d'impôts enregistré en 2020/2021 (en raison des résultats déficitaires).

Le **coût d'endettement net** du Groupe atteint 16,3 M€ contre 20,3 M€ pour l'exercice passé, l'impact de 4,3 M€ étant lié à la prorogation du 1^{er} PGE et à la baisse de l'encours moyen de la dette. Comparativement à l'exercice 2018/2019 (8,3 M€), l'augmentation s'explique par les coûts de garantie des PGE prorogés et des frais financiers IFRS 16 (4,2 M€) et de la hausse de taux (coût moyen de la dette de 1,95% vs 1,72% en 2018/2019).

Le **Résultat net part du Groupe** connaît un quasi doublement par rapport à l'exercice 2018/2019, il est positif à hauteur de 114 M€ pour l'exercice 2021/2022 contre -122 M€ pour l'exercice précédent (62 M€ au 30 septembre 2019).

Le **Free Cash-Flow Opérationnel** de l'exercice 2021/2022 s'améliore significativement et s'établit à 182 M€ contre -14,6 M€ lors de l'exercice précédent et contre -10 M€ pour l'exercice 2018/2019. Il s'explique notamment par l'impact positif des aides Covid et des indemnités d'assurances (pour 31 M€) et le niveau de capex inférieur aux exercices pré-Covid.

Le Groupe a clos l'exercice avec une **trésorerie disponible** de 299,6 M€ et dispose par ailleurs d'une ligne de crédit renouvelable non tirée de 300,0 M€, négociée en juin 2022 et à échéance 2026/27. Cette ligne a été mise en place en juin 2022, en remplacement d'une ligne existante de 250 M€. La position de liquidité du Groupe s'élève donc à 599,6 M€ au 30 septembre 2022.

Compte tenu de cette forte position de liquidité, le Groupe a effectué un remboursement partiel à hauteur de 139 M€ sur son PGE saison d'un montant total de 269 M€, et ce, à son échéance de décembre 2021. Le solde de ce PGE saison, soit 130 M€, a été prorogé à un horizon de deux ans afin de conserver les marges de manœuvre nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre de sa stratégie de croissance et d'attractivité, dans un contexte où l'évolution de la crise sanitaire a conduit le Groupe à rester prudent.

Quant à l'exposition du Groupe au **coût de l'électricité**, celle-ci représente 64% du mix de la consommation énergétique du Groupe qui rappelle que les coûts de l'électricité ont représenté 2,6% de son chiffre d'affaires en

2021/2022. La consommation électrique totale du groupe s'est élevée à 154 GWh répartis en 99 GWh pour les Domaines skiables et 55 GWh pour les Parcs de loisirs. Le Groupe précise par ailleurs que l'exposition aux prix de gros est différente selon les activités. Au cours de l'année civile 2022, la part achetée sur le marché de l'électricité (c'est-à-dire hors part ARENH après écrêtement) représentait 80% du volume total acheté par les Domaines skiables et 33% du coût total payé par les Parcs de loisirs français.

Le Groupe a par ailleurs cherché à sécuriser le coût de ses achats d'électricité. Ainsi, il a déjà contractualisé 100% de ses besoins anticipés et, avant toute action de sobriété et aide éventuelle de l'Etat, le Groupe estime que la charge de l'électricité augmentera d'environ 2,6 fois pour l'année 2023 par rapport à l'année 2022 en raison de la hausse de prix unitaire et d'un effet volume, essentiellement lié à MMV. Enfin, dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique, le Groupe se fixe pour objectif de réduire en 2023 sa consommation d'énergie d'environ 8 à 10% à périmètre comparable et toutes choses égales par ailleurs, par rapport à 2022.

Le Groupe étudie par ailleurs la possibilité d'augmenter ses capacités de production d'énergie renouvelable pour autoconsommation au-delà de sa capacité déjà installée de 1,5 GWh productible, ainsi que la mise en place d'un éventuel contrat d'approvisionnement à long terme (PPA) qui lui permettrait de maîtriser le prix de l'électricité dans la durée pour une partie de ses besoins.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2022 sont détaillées dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.compagniedesalpes.com>.

Le présent rapport vous présente également les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée générale mixte du 9 mars 2023. Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

Résolutions n°1 et 2 - Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés

E

Exposé des motifs

En vue de l'examen des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2021/2022, nous vous invitons à prendre connaissance des éléments financiers et commentaires sur les résultats et performances figurant dans leur intégralité dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 (Chapitre 5 « Informations financières »), lesquels vous donneront toute information utile à cet effet. La présente brochure de convocation présente ci-après un examen sommaire de l'activité de la Société.

*La **résolution n°1** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2022, dont il ressort un bénéfice de 30 793 milliers d'euros.*

*La **résolution n°2** soumet les comptes consolidés au vote de l'Assemblée générale, comptes qui font apparaître un Résultat Net Part du Groupe positif de 114 400 milliers d'euros.*

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2022, des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ainsi que des explications complémentaires fournies verbalement, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaître un bénéfice de 30 792 595,77 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle approuve également le montant des charges non déductibles (article 39.4 du Code général des impôts) qui s'élève à 124 499 euros, tel que précisé dans le rapport de gestion.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ainsi que des explications complémentaires fournies verbalement, approuve les comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 30 septembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaître un Résultat Net Part du Groupe positif de 114 400 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Résolution n°3 - Affectation du résultat

Exposé des motifs

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée d'affecter le bénéfice de l'exercice clos au 30 septembre 2022 d'un montant de 30 793 595,77 euros de la façon suivante :

- d'affecter l'intégralité de ce résultat au report à nouveau, le faisant passer de -50 412 150,36 euros à -19 619 554,59 euros ;
- de fixer à 0,83 euro le dividende versé à chaque action y donnant droit, et en conséquence de répartir entre les actionnaires à titre de dividende la somme maximale de 41 868 197,96 euros, sur la base d'un nombre maximal de 50 443 612 actions susceptibles d'en bénéficier, qui sera prélevé sur le poste « Prime d'émission », le faisant passer de 653 657 245,20 euros à 611 789 047,24 euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté, compte tenu du bénéfice de l'exercice d'un montant de 30 792 595,77 euros et du report à nouveau antérieur négatif de 50 412 150,36 euros, approuve la proposition d'affectation du résultat et de fixation du montant du dividende faite par le Conseil d'administration et décide :

- d'affecter l'intégralité de ce résultat à l'apurement des pertes antérieures, soit au report à nouveau, le faisant passer de -50 412 150,36 euros à -19 619 554,59 euros ;
- de fixer à 0,83 euro le dividende versé à chaque action y donnant droit, et en conséquence de répartir entre les actionnaires à titre de dividende la somme maximale de 41 868 197,96 euros, sur la base d'un nombre maximal de 50 443 612 actions susceptibles d'en bénéficier, qui sera prélevé sur le poste Prime d'émission, le faisant passer de 653 657 245,20 euros à 611 789 047,24 euros.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 16 mars 2023, étant précisé que la date de détachement du dividende sur Euronext sera le 14 mars 2023.

Dans l'hypothèse où, lors de la mise en paiement, le nombre d'actions ayant effectivement droit au dividende serait inférieur au nombre de 50 443 612 actions mentionné ci-dessus, en raison de la détention par la Société d'une partie de ses propres actions, la somme correspondant au dividende non versé serait affectée au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

L'Assemblée générale donne acte au Conseil d'administration du rappel du montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices :

Exercice 2018 / 2019	Dividende par action de 0,70 € ⁽¹⁾
Exercice 2019 / 2020	Aucun dividende
Exercice 2020 / 2021	Aucun dividende

(1) Dividendes éligibles à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts

Résolution n°4 - Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exposé des motifs

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes fait état des conventions autorisées par le Conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice 2021/2022, soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice 2021/2022.

- **Une convention** soumise au régime des conventions réglementées a été nouvellement conclue par la Société le 1^{er} février 2022 avec la CRCAM des Savoie et soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration le 19 janvier 2022, aux termes de laquelle cette dernière a accompagné et garanti la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par CDA dans le cadre de l'offre publique de retrait émise sur les titres du Musée Grévin déposée le 1^{er} février 2022 auprès de l'AMF.

Les sociétés concernées sont Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle des Savoie, entité du groupe Crédit Agricole des Savoie (CADS) par ailleurs membre du Conseil d'administration de la Société (au travers de Crédit Agricole des Savoie Capital, société du même groupe, coopté en qualité d'administrateur depuis le 19 janvier 2022).

- **Une seconde convention** soumise au régime des conventions réglementées a été nouvellement conclue par la Société et la Caisse des Dépôts et Consignations le 1^{er} juin 2022 et soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration le 23 mai 2022. Cette convention de frais de siège et licence de marque, nouvelle convention de licence de marque « Groupe Caisse des dépôts » et de logo, ayant mis fin à la précédente, prévoit également la refacturation de frais de siège.

Au titre de la licence de marque, la Compagnie des Alpes versera à la Caisse des dépôts une redevance annuelle égale à 0,2 % du chiffre d'affaires consolidé annuel, avec un plafond de 200 K€ HT.

Au titre des frais de siège, la Compagnie des Alpes versera à la Caisse des dépôts une redevance annuelle égale à 0,03 % du chiffre d'affaires consolidé annuel, avec les plafonds suivants :

- 25 K€ si le CA est inférieur à 100 M€,
- 100 K€ si le CA est compris entre 100 M€ et 1 Md€,
- 250 K€ si CA est supérieur à 1 Md€.

La société concernée est la Caisse des Dépôts et Consignations, par ailleurs actionnaire de référence et membre du Conseil d'administration de la Société.

- **Une troisième convention** soumise au régime des conventions réglementées a été nouvellement conclue le 23 juin 2022 et soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration le 21 juin 2022, par la Société et sa filiale CDA Financement (intervenant en qualité d'Emprunteur) et son pool de banque habituel dont font partie Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Caisse Régionale du Crédit Agricole des Savoie, et Caisse d'Épargne de Prévoyance Rhône-Alpes en qualité de Prêteurs. Cette convention prévoit que CDA garantit le paiement et le remboursement par CDA Financement de toutes les sommes dues au terme de ce contrat de crédit dans la limite d'un montant en principal de 300 M€.

Les sociétés concernées sont Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes (BPAURA), Crédit Agricole des Savoie (CADS), Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes (CERA), par ailleurs membres du Conseil d'administration de la Société.

Par ailleurs, le Conseil d'administration lors de sa séance du 23 janvier 2023, a examiné les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice 2021 / 2022.

Quatrième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conventions présentées dans ces rapports et prend acte des informations relatives aux conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice également mentionnées dans ledit rapport spécial.

Résolutions 5,6,7,8 et 9 - Renouvellement du mandat de deux administrateurs (résolutions n°5 et 6), ratification de la nomination par cooptation de deux administrateurs (résolution n°7 et 8) et nomination d'un nouvel administrateur (résolution n°9)

Exposé des motifs

Les mandats d'administrateur d'Antoine Saintoyant et de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

*À la **résolution n°5**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'administrateur d'Antoine Saintoyant, administrateur, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.*

Les informations relatives à Antoine Saintoyant, dont le mandat est soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'il détient figurent ci-après.

*À la **résolution n°6**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'administrateur de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, administrateur, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.*

Les informations relatives à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et son représentant permanent Alain Denizot, dont le mandat est soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.

*Aux **résolutions n°7 et 8**, nous vous invitons à ratifier la nomination par cooptation de Gisèle Rossat-Mignod, en qualité d'administrateur, en remplacement de Dominique Marcel, qui a eu lieu sur décision du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024. Les informations relatives à Gisèle Rossat-Mignod, dont la nomination est soumise à ratification ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.*

Nous vous invitons également à ratifier la nomination par cooptation de Paul-François Fournier, en qualité d'administrateur, en remplacement de Clothilde Lauzeral, qui a eu lieu sur décision du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023. Les informations relatives à Paul-François Fournier, dont la nomination est soumise à ratification ainsi que le nombre d'actions CDA qu'il détient figurent ci-après.

*À la **résolution n°9**, nous vous invitons à approuver la nomination de Stéphanie Fougou en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026. Stéphanie Fougou viendrait ainsi en remplacement d'Antoine Gosset-Grainville qui a fait part au Président du Conseil d'administration de sa démission de son mandat d'administrateur avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale annuelle. Les informations relatives à Stéphanie Fougou, dont la nomination est soumise à approbation de la présente Assemblée générale ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.*

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur d'Antoine Saintoyant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'administrateur d'Antoine Saintoyant, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'administrateur de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Septième résolution

(Ratification de la nomination de Gisèle Rossat-Mignod par cooptation, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation de Gisèle Rossat-Mignod en qualité d'Administrateur, intervenue lors de la réunion du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, en remplacement de Dominique Marcel et ce, à compter du 1^{er} novembre 2022 pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Huitième résolution

(Ratification de la nomination de Paul-François Fournier par cooptation, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation de Paul-François Fournier en qualité d'Administrateur, intervenue lors de la réunion du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, en remplacement de Clothilde Lauzeral, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Neuvième résolution

(Nomination de Stéphanie Fougou, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Stéphanie Fougou en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années à compter de ce jour, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Résolution n°10 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Marcel à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'administration

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n°10**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.2.1)), à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Marcel à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

TABLEAU SUR LES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021/2022

Éléments de rémunération	Montants dus ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022	Commentaires
Rémunération fixe	-	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	-	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunérations liées à l'activité d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la Société ni au titre des mandats d'administrateur qu'il exerce au sein du Groupe.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	Le Président du Conseil d'administration n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Régime de retraite supplémentaire	Au 30 septembre 2022, l'engagement actuariel correspond à 1 240 696 €	Le Président du Conseil d'administration conserve le bénéfice du régime de retraite supplémentaire applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe, composé d'un régime à cotisations définies et d'un régime à prestations définies garantissant lors du départ en retraite une rente égale à 1% de la dernière rémunération annuelle (fixe + variable) par année d'ancienneté plafonnée à 10% de cette dernière rémunération. A l'occasion du renouvellement du mandat de Dominique Marcel, la poursuite de cet engagement a été approuvée par l'Assemblée générale mixte du 9 mars 2017.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	-	Le Président du Conseil d'administration bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	7 660 €	Le Président du Conseil d'administration dispose d'un véhicule de fonction.

Dixième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Marcel au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.2.1. Eléments de*

rémunération versés et avantages de toute nature au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration).

Résolution n°11 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Thillaud, à raison de ses fonctions de Directeur général

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n°11**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2021 (section 3.3.2.2)), à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Thillaud à raison de ses fonctions de Directeur général.

TABLEAU SUR LES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS, COMPOSANT LA REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL VERSEES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 / 2022

Éléments de rémunération	Montants dus ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022	Commentaires
Rémunération fixe	400 000 €	Rémunération fixe brute 2021 / 2022.
Rémunération variable ⁽¹⁾	50 000 €	Soit 12,5 % de la rémunération fixe annuelle de référence.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	30 852 €	Le Directeur général bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	Le Directeur général n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	-	Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Le Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	8 227 €	Le Directeur général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	-	Le Directeur général bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	N/A	Le Directeur général ne dispose pas de véhicule de fonction.

Assurance chômage privée	Au 30 septembre 2022, la charge d'assurance chômage a représenté pour la Société un montant de 22 650 € au titre de l'exercice	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31 ^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{re} année d'affiliation). Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.
<p><i>(1) Sur la base des travaux et propositions du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration réuni le 23 janvier 2023 a examiné le niveau d'atteinte des objectifs. Il a constaté, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, que les critères de performance de la rémunération variable de Dominique Thillaud ont été satisfaits à hauteur de 100 % des objectifs cibles. En effet, tant les critères quantitatifs que qualitatifs décrits dans le Document d'enregistrement universel 2021 ont été remplis. Il a ainsi décidé que Dominique Thillaud recevrait, au cours de l'exercice 2022 / 2023, au titre de l'exercice 2021 / 2022, 100 % de sa part variable annuelle, cette dernière s'élevant ainsi à 50 000 € brut, soit 12,5 % de sa rémunération annuelle fixe.</i></p>		

Onzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Dominique Thillaud, Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Thillaud au titre de son mandat de Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.2.2. Eléments de rémunération versés et avantages de toute nature au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Dominique Thillaud, Directeur général*).

Résolution n°12 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Loïc Bonhure, à raison de ses fonctions de Directeur général délégué

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n°12**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.2.3)), à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Loïc Bonhure à raison de ses fonctions de Directeur général délégué.

TABLEAU SUR LES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS, COMPOSANT LA REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE VERSEES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 / 2022

Éléments de rémunération	Montants dus ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022	Commentaires
Rémunération fixe	250 000 €	Rémunération fixe brute 2021 / 2022.
Rémunération variable ⁽¹⁾	125 000 €	Soit 50 % de la rémunération fixe annuelle de référence.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	30 852 €	Le Directeur général délégué bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	Le Directeur général délégué n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	-	Le Directeur général délégué bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Le Directeur général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	8 227 €	Le Directeur général délégué bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	-	Le Directeur général délégué bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	4 315 €	Le Directeur général délégué dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	Au 30 septembre 2022, la charge d'assurance chômage a représenté pour la Société un montant de 2 081 € au titre de l'exercice	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31 ^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{re} année d'affiliation). Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel

		annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.
<p>(1) Sur la base des travaux et propositions du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration réuni le 23 janvier 2023 a examiné le niveau d'atteinte des objectifs. Il a constaté, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, que les critères de performance de la rémunération variable de Loïc Bonhore ont été satisfaits à hauteur de 100 % des objectifs cibles. En effet, tant les critères quantitatifs que qualitatifs décrits dans le Document d'enregistrement universel 2021 ont été remplis. Il a ainsi décidé que Loïc Bonhore recevrait, au cours de l'exercice 2022 / 2023, au titre de l'exercice 2021 / 2022, 100 % de sa part variable annuelle, cette dernière s'élevant ainsi à 125 000 € brut, soit 50 % de sa rémunération annuelle fixe.</p>		

Douzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Loïc Bonhore, Directeur général délégué)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Loïc Bonhore au titre de son mandat de Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.2.3. Éléments de rémunérations et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Loïc Bonhore, à raison de ses fonctions de Directeur général délégué*)

Résolution n°13 - Approbation de la politique de rémunération applicable à Dominique Marcel au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

Il vous est demandé au titre de la **résolution n°13**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise ») du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.1.2), d'approuver la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 / 2023 (pour la période entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 octobre 2023).

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2022 / 2023

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficiait d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficiait d'aucune rémunération variable.
Rémunérations liées à l'activité d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration	Le Président du Conseil d'administration ne percevait pas de rémunération au titre de son mandat d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société ni au titre des mandats d'Administrateur qu'il exerçait au sein du Groupe.
Rémunération exceptionnelle	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficiait d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	Le Président du Conseil d'administration n'était pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.

Régime de retraite supplémentaire	Le Président du Conseil d'administration a conservé le bénéfice du régime de retraite supplémentaire applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe, composé d'un régime à cotisations définies et d'un régime à prestations définies garantissant lors du départ en retraite une rente égale à 1 % de la dernière rémunération annuelle (fixe + variable) par année d'ancienneté plafonnée à 10 % de cette dernière rémunération.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	Le Président du Conseil d'administration bénéficiait du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	Le Président du Conseil d'administration disposait d'un véhicule de fonction.

Treizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable à Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023 (jusqu'au 31 octobre 2022 inclus))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023, applicable à Dominique Marcel jusqu'au 31 octobre 2022, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.1.2. Politique de rémunération de Dominique Marcel en qualité de Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023 (jusqu'au 31 octobre 2022 inclus)*).

Résolution n°14 - Approbation de la politique de rémunération applicable à Gisèle Rossat-Mignod au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023, à compter du 1^{er} novembre 2022, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

Il vous est demandé au titre de la **résolution n°14**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise ») du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.1.3), d'approuver la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 / 2023 (pour la période à compter du 1^{er} novembre 2023).

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2022 / 2023 (A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022)

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunérations liées à l'activité d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration	La Présidente du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat de Présidente du Conseil d'administration de la Société. La Présidente du Conseil d'administration perçoit une rémunération au titre de son mandat d'Administrateur du Conseil d'administration de la Société (identique à celle des autres administrateurs).

Rémunération exceptionnelle	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	La Présidente du Conseil d'administration n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Régime de retraite supplémentaire	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société.
Avantage de toute nature	La Présidente du Conseil d'administration ne dispose d'aucun avantage en nature.

Quatorzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable à Gisèle Rossat-Mignod, Présidente du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023 (à compter du 1^{er} novembre 2022))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023, applicable à Gisèle Rossat-Mignod depuis le 1^{er} novembre 2022, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.1.3. Politique de rémunération de Gisèle Rossat-Mignod en qualité de Présidente du Conseil d'administration, pour l'exercice 2022 / 2023 (à compter du 1^{er} novembre 2022)*).

Résolution n°15 - Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général pour l'exercice 2022 / 2023, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

Il vous est demandé au titre de la **résolution n°15**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise ») du Document d'enregistrement universel 2021 (section 3.3.1.4), d'approuver la politique de rémunération applicable au Directeur général au titre de l'exercice 2022 / 2023.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL POUR L'EXERCICE 2022/2023

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	Rémunération fixe brute de 400 000 €
Rémunération variable	<p>12,5 % de la rémunération fixe annuelle de référence.</p> <p>Les objectifs subordonnant la part variable et l'appréciation de leur réalisation pourraient évoluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 6,25 % (soit un maximum de 25 000 €) de la rémunération fixe annuelle selon les critères quantitatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 2,25 % selon l'EBO Groupe (excédent brut opérationnel) de l'exercice, • de 0 à 2 % selon l'endettement net du Groupe constaté en fin d'exercice, • de 0 à 2 % selon l'atteinte de l'objectif Net Zéro Carbone de l'exercice. • de 0 à 6,25 % (soit un maximum de 25 000 €) selon les critères qualitatifs suivants :

	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définir une stratégie énergétique moyen terme pour le Groupe ; 2. Déploiement de relais de croissance : <ol style="list-style-type: none"> a. Division « Parcs de Loisirs » : reconfiguration du site de Bellewaerde, b. Division « Distribution & Hospitality » : intégration de MMV et détermination des synergies, c. Division « Domaines Skiabiles » : définition d'une méthodologie pour le renouvellement des délégations de service public, d. Domaines de Montagne : approfondissement des travaux pour développer l'activité « hors ski » ; 3. Suite à la définition d'une raison d'être, (i) définir les engagements et les indicateurs d'impact s'y rapportant et (ii) mettre en place des actions visant à la faire connaître en interne et à favoriser son appropriation (via par ex des ateliers par équipes permettant de faire prendre conscience de la contribution de chacun à la raison d'être du Groupe); 4. Poursuivre en cohérence le déploiement des nouvelles ambitions RSE du Groupe (précision et mise en œuvre des feuilles de route), en particulier : <ol style="list-style-type: none"> a. sur le volet environnemental, définir une feuille de route pour la biodiversité fondée sur l'artificialisation des sols, b. sur le volet social, mise en oeuvre d'un plan d'action en vue de réduire l'accidentologie groupe dès 2023 (taux de fréquence) par rapport à 2021 / 2022.
Rémunération variable pluriannuelle	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	Le Directeur général bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	Le Directeur général n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	Le Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants de la Société.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	Le Directeur général bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	Le Directeur général dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31 ^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{re} année d'affiliation).

	Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.
--	--

Quinzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2022 / 2023, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.1.4. Politique de rémunération du Directeur général, pour l'exercice 2022 / 2023*)

Résolution n°16 - Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué pour l'exercice 2022 / 2023, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

Il vous est demandé au titre de la **résolution n°16**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise ») du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.1.5), d'approuver la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué au titre de l'exercice 2022 / 2023.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE POUR L'EXERCICE 2022 / 2023

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	Rémunération fixe brute de 250 000 €
Rémunération variable	<p>50 % de la rémunération fixe annuelle de référence.</p> <p>Les objectifs subordonnant la part variable et l'appréciation de leur réalisation pourraient évoluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 25 % (soit un maximum de 62 500 €) de la rémunération fixe annuelle selon les critères quantitatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 10 % selon l'EBO Groupe (excédent brut opérationnel) de l'exercice, • de 0 à 7,5 % selon l'endettement net du Groupe constaté en fin d'exercice, • de 0 à 7,5 % selon l'atteinte de l'objectif Net Zéro Carbone de l'exercice. • de 0 à 25 % (soit un maximum de 62 500 €) selon des critères qualitatifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Définir une stratégie énergétique moyen terme pour le Groupe ; 2. Déploiement de relais de croissance : <ol style="list-style-type: none"> a. Division « Parcs de Loisirs » : reconfiguration du site de Bellewaerde, b. Division « Distribution & Hospitality » : intégration de MMV et détermination des synergies, c. Division « Domaines Skiabiles » : définition d'une méthodologie pour le renouvellement des délégations de service public, d. Domaines de Montagne : approfondissement des travaux pour développer l'activité « hors ski » ; 3. Suite à la définition d'une raison d'être, (i) définir les engagements et les indicateurs d'impact s'y rapportant et (ii) mettre en place des actions visant à la faire connaître en

	<p>interne et à favoriser son appropriation (via par ex des ateliers par équipes permettant de faire prendre conscience de la contribution de chacun à la raison d'être du Groupe);</p> <p>4. Poursuivre en cohérence le déploiement des nouvelles ambitions RSE du Groupe (précision et mise en œuvre des feuilles de route), en particulier :</p> <p>a. sur le volet environnemental, définir une feuille de route pour la biodiversité fondée sur l'artificialisation des sols,</p> <p>b. sur le volet social, mise en oeuvre d'un plan d'action en vue de réduire l'accidentologie groupe dès 2023 (taux de fréquence) par rapport à 2021 / 2022.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	Le Directeur général délégué bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	Le Directeur général délégué n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance. Cependant, en tant que bénéficiaire au titre de fonctions salariées exercées avant qu'il ne devienne mandataire social, il acquerra définitivement des actions au cours de l'exercice 2022 / 2023.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Le Directeur général délégué bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	Le Directeur général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur général délégué bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants de la Société.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	Le Directeur général délégué bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	Le Directeur général délégué dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	<p>Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1^{re} année d'affiliation).</p> <p>Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.</p>

Seizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice

2022 / 2023, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.1.5. Politique de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice 2022 / 2023*)

Résolution n°17 - Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023

Exposé des motifs

*Il vous est demandé au titre de la **résolution n°17**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise ») du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.1.6), d'approuver la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 / 2023.*

Dix-septième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.1.6 Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023*)

Résolution n°18 – Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Dans le cadre de la **résolution n°18**, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations relatives à la rémunération mentionnée à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'Enregistrement Universel 2022.*

Dix-huitième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise*).

Résolution n°19 - Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société – prix maximum d'achat : 40 euros par action

Exposé des motifs

*Nous vous invitons, à la **résolution n°19**, comme il est d'usage lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle, à autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à opérer sur les titres de la Société.*

En vertu de cette autorisation, votre Conseil pourra mettre en œuvre un nouveau programme de rachat d'actions, dans la limite d'un pourcentage d'actions en auto-détention de 10 % du capital social, avec les mêmes objectifs que ceux du précédent programme, et notamment aux fins d'assurer l'animation de marché par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, en l'occurrence la Charte de l'AMAFI.

L'utilisation de cette résolution ne sera pas permise pendant toute période d'offre publique sur les actions de la Société.

Pour la mise en place de cette autorisation, nous vous proposons de fixer à 40 euros le prix maximum d'achat par action.

Cette autorisation sera donnée pour une nouvelle période de 18 mois, conformément aux dispositions légales.

Toutes précisions sur le bilan des opérations réalisées dans le cadre du programme actuellement en vigueur sont fournies dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 (section 6.1.2. actions auto-détenues).

Dix-neuvième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration aux fins de rachat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise celui-ci avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à faire acheter par la Société ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, du règlement délégué n° 2016/1961 du 8 mars 2016, du Titre IV du Livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des instructions d'application, en vue :

- d'assurer l'animation de marché par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer par tous moyens, notamment par échange ou remise des titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne pourront excéder 5 % du capital de la Société ;
- d'attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'options de souscription d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou Groupe ou encore d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que le Conseil d'administration dispose d'une autorisation de l'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

L'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment sauf en période d'offre publique d'achat par tous moyens sur le marché de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, ou par recours à des instruments financiers dérivés et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour la mise en place de cette autorisation, l'Assemblée générale fixe le prix maximum d'achat à 40 euros par action. Le nombre maximum de titres pouvant être détenu ne pourra être supérieur à 10 % des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en

fonction des opérations le modifiant postérieurement à la présente Assemblée, soit à titre indicatif au 30 septembre 2022, 50 443 612 actions représentant un investissement maximum de 2 017 744 480 euros sur la base d'un prix maximum d'achat par action de 40 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas soit d'une division soit d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée, à compter de la date de mise en œuvre du Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 10 mars 2022.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour passer tous ordres, conclure tous accords, établir tous documents et notamment le descriptif du programme qui devra être publié avant la réalisation du nouveau programme, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivantes lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions réglementaires et de manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Résolution n°20 - Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

Exposé des motifs

À la **résolution n°20**, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société aux fins notamment de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social en une ou plusieurs fois par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, étant précisé que le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant l'annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date. La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à 18 mois à compter de l'Assemblée générale, et priverait d'effet le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce. À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les Statuts et accomplir toutes formalités. Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à compter de la présente Assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-

à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions autodétenues et remplace l'autorisation donnée à la vingt-deuxième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 10 mars 2022.

Résolution n°21 - Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales

Exposé des motifs

À la **résolution n°21**, nous vous invitons à permettre la mise en œuvre au sein du Groupe d'un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions, au bénéfice des salariés de la Société et/ou du Groupe, à l'exclusion des mandataires sociaux de la Compagnie des Alpes qui ne sont pas bénéficiaires des plans CDA.

Les quantités d'actions qui pourraient être attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront dépasser 1 % du nombre total d'actions composant le capital social, et le montant total des actions attribuées gratuitement non définitivement acquises serait limité à 7 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé qu'au 30 septembre 2022, la dilution potentielle de l'ensemble des plans en vigueur représente moins de 1 % du capital.

En pratique, cette autorisation est utilisée pour deux années consécutives et les plans d'actions de performance mis en place annuellement par la CDA représentent actuellement environ 0,4 % de son capital.

Toutefois nous proposons de fixer à 1 % le plafond de cette autorisation, afin de nous laisser une marge de manœuvre devant couvrir notamment les éventuels changements de périmètre et permettant d'ouvrir un peu plus largement les plans à d'autres salariés, les plans mis en œuvre chaque année bénéficiant actuellement à environ 189 collaborateurs membres de l'encadrement du Groupe.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et les bénéficiaires devront conserver ces actions pendant une durée minimale de un an à compter de leur attribution définitive, le Conseil ayant tout pouvoir pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition et l'obligation de conservation, dans la limite de quatre ans chacune, et pour supprimer l'obligation de conservation d'une durée minimale si la durée de la période d'acquisition était allongée à trois ans.

L'acquisition définitive sera subordonnée à des conditions de performance collective et/ou individuelle et/ou à d'autres conditions (présence, etc.) qui seront fixées par le Conseil. Ces conditions peuvent varier selon la catégorie de bénéficiaires, selon que les bénéficiaires sont membres ou non du Comex de CDA ou managers ayant des responsabilités opérationnelles importantes, ces derniers étant soumis à un critère qualitatif mais également à un critère quantitatif définis par le Conseil d'administration (voir pour les plans n°23 et n°25 mis en œuvre précédemment - Document d'enregistrement universel 2022 - Chapitre 6 – « Capital social» – Section 6.1.5. « Intérêt des dirigeants et des salariés dans le capital de la Compagnie des Alpes »).

Il sera donné pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, donnée, en remplacement de la précédente, pour une nouvelle durée de 26 mois.

Ce projet de résolution a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Vingt-et-unième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société (hors ses dirigeants mandataires sociaux) ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code, ou de certaines catégories d'entre eux ;

2. décide que la quote-part maximale de capital de la Société représentée par l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas être supérieure, d'une part, à 1 % du nombre total d'actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, et, d'autre part, à un montant tel que le nombre cumulé d'actions attribuées gratuitement et non définitivement acquises en vertu de plans existants et de la présente résolution, et d'options ouvertes et non encore levées attribuées aux salariés en vertu de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions existants ou concomitants à la date d'attribution gratuite d'actions, ne pourra être supérieur à 7 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :

- ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires, et
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée ;

3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions effectuées en application de la présente autorisation, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et les critères d'attribution des actions ;

4. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de un an à compter de l'attribution définitive desdites actions, le Conseil d'administration ayant tous pouvoirs pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition et l'obligation de conservation, dans la limite de quatre ans chacune et pour supprimer l'obligation de conservation d'une durée minimale si la durée de la période d'acquisition était allongée à trois ans ;

5. décide que l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale (ou équivalent hors de France) et que les actions seront librement cessibles immédiatement ;

6. autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

7. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution d'actions à émettre, à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce ;

8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :

- de déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre ou des actions existantes,
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société (hors ses dirigeants mandataires sociaux) ou des sociétés ou groupements susvisés,
 - de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, dans les conditions et limites légales,
 - de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires,
- plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution définitive réalisée par l'usage de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;

9. décide que la présente autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; et

10. décide que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et remplace l'autorisation donnée à la dix-neuvième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

DELEGATIONS FINANCIERES PORTANT SUR DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Résolutions 22 à 25 - Délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société avec et/ou sans droit préférentiel de souscription

Exposé des motifs

Les **résolutions n°22 à 25** portent sur des délégations permettant au Conseil d'administration de choisir, à tout moment, au sein d'une large gamme de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'opération la plus appropriée aux besoins et au développement du Groupe, compte tenu des conditions du marché au moment considéré.

Pour certaines de ces délégations, il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions, ce qui permettrait ainsi à la Société, en fonction des conditions du marché ou du type de titres émis, de réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions n°22 à 25, est précisé dans le tableau récapitulatif des délégations financières proposées à votre vote et présenté ci-après.

Ces délégations seraient accordées pour une durée de 26 mois. Le Conseil ne pourrait faire usage de la délégation conférée, en période d'offre publique d'achat, qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Ces délégations de compétence donnent au Conseil d'administration les moyens d'utiliser les instruments les plus adaptés et de saisir les meilleures fenêtres de marché afin de renforcer, le cas échéant, le bilan de l'entreprise avec souplesse et réactivité. Ces délégations permettront ainsi à la Société de disposer des marges de manœuvre nécessaires dans un grand nombre de scénarios, en fonction de l'évolution des marchés.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 12 millions d'euros étant précisé que :

– le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées en vertu de la présente délégation s’imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale, et

– à ce plafond s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d’autres cas d’ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide en outre que le montant nominal des obligations ou autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d’être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 13 millions d’euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d’émission en autres monnaies à la date de l’émission, étant précisé que :

– le montant de l’ensemble des titres de créance dont l’émission est susceptible d’être réalisée en application de la présente résolution s’imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale,

– ce plafond ne s’applique pas aux titres de créance dont l’émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d’administration conformément à l’article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce, et

– ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

5. décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et dans les conditions fixées par le Conseil d’administration, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l’attribution de titres de créances ainsi qu’aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, émises en vertu de la présente délégation de compétence. En outre le Conseil d’administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu’ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n’ont pas absorbé la totalité d’une émission de valeurs mobilières, le Conseil d’administration pourra utiliser, dans l’ordre qu’il déterminera, l’une et/ou l’autre des facultés ci-après :

– limiter, le cas échéant, l’émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l’émission décidée,

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou

– offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

6. décide que les émissions de bons de souscription d’actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes. En cas d’attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d’administration aura la faculté de décider que les droits d’attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

8. décide que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l’effet de :

– décider l’émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d’émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société,

– déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d’augmenter le nominal des titres et les autres modalités d’émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d’amortissement (y compris de remboursement par remise d’actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres

concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

– fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,

– prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,

– fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,

– à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et

– prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et

11. décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingtième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, et notamment aux dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission, par voie d'offre au public autre que les offres au public visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et / ou à terme en application de la présente délégation est fixé à (i) 6 millions d'euros en cas de

délai de priorité de souscription conféré aux actionnaires par le Conseil d'administration ou (ii), à défaut d'un tel délai, à 2,5 millions d'euros étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale,

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le montant nominal des obligations ou autres titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 13 millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale,

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible qu'à titre réductible, étant précisé qu'à la suite de la période de priorité, les titres non souscrits pourront être offerts en France et/ou à l'étranger ;

6. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

7. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera déterminée par le Conseil d'administration en tenant compte du cours de Bourse, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) sans pouvoir en tout état de cause être inférieure à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

8. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

9. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

10. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société,
- déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 7 de la présente résolution trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

11. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

12. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et

13. décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-et-unième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission, par voie d'offre visée à

l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros étant précisé que :

- les émissions de titre de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation),

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale, et

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 13 millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale,

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation ;

6. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

7. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera déterminée par le Conseil d'administration en tenant compte du cours de Bourse, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée de la décote maximale de 10 %) sans pouvoir en tout état de cause être inférieure à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société,
- déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et

11. décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-deuxième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Vingt-cinquième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ci-avant, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;

2. décide que le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et
5. décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-troisième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Résolution n°26 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration aux fins de décider l'augmentation du capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société

Exposé des motifs

À la **résolution n°26**, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société.

Le plafond des augmentations de capital, immédiate(s) ou à terme(s), susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation, sera fixé à 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission.

Il vous est demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières, objets de l'apport en nature et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Il sera donné pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, donnée, en remplacement de la précédente, pour une nouvelle durée de 26 mois. Le Conseil ne pourrait faire usage de la délégation conférée en période d'offre publique d'achat qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Ce projet de résolution a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Vingt-sixième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société dans la limite de 10 % du capital de la Société, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2^e alinéa de l'article L. 225-147 du Code de commerce l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le plafond du montant nominal de(s) augmentation(s) de capital, immédiate(s) ou à terme(s), susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que :

- ledit plafond s'impute sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale, et
- ledit plafond ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires ou valeurs mobilières au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières, objets de l'apport en nature, et prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment à l'effet de :

- statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2^e alinéa de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi des avantages particuliers et leurs valeurs,
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, et
- imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et

7. décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-quatrième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Résolution n°27 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration aux fins de décider l'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Exposé des motifs

*Il vous est demandé à la **résolution n°27**, d'approuver la délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, le Conseil pourra, sur le fondement de cette délégation, augmenter le capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution, est précisé dans le tableau récapitulatif des délégations financières proposées à votre vote présenté ci-après.

Cette délégation serait accordée pour une durée de 26 mois. Le Conseil ne pourrait faire usage de la délégation conférée en période d'offre publique d'achat qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Vingt-septième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider de réaliser une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation du montant nominal du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
2. décide que le montant nominal maximal d'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser 4 millions euros étant précisé que :
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des titres de capital de la Société, et
 - ce montant ne s'imputera pas sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables ;
4. délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du montant du capital social portera effet,
 - décider, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires,
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période de l'offre ;
6. décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale ; et

7. décide que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-cinquième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Résolution n°28 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration aux fins de décider une augmentation de capital par émission réservée aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Groupe CDA

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il convient de proposer à l'Assemblée de réserver à des salariés adhérent au Plan d'Épargne Groupe une augmentation du capital social en numéraire.

En effet, l'article L. 225-129-6 du Code de commerce dispose que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital aux conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.

*Aux termes de la **résolution n°28**, il vous est donc demandé, en application des dispositions légales, de donner compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 2,6 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, à souscrire en numéraire et réservées aux salariés bénéficiaires du Plan d'Épargne Groupe Compagnie des Alpes.*

La durée de cette autorisation est également fixée à 26 mois.

*Votre Conseil d'administration **vous invite toutefois à rejeter cette résolution** à laquelle il n'est pas favorable dans la mesure où il existe d'autres dispositifs d'intéressement des salariés au sein de la Société.*

Il est rappelé à cet égard que le FCP « CDA Actionnariat », dans lequel peuvent investir les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe, détenait 0,96 % du capital de la CDA au 30 septembre 2022.

Vingt-huitième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au Plan d'Épargne Groupe Compagnie des Alpes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, et conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, et, d'autre part, aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et aux modalités qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, une telle émission étant réservée aux personnes visées au paragraphe 2. ci-dessous ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des salariés bénéficiaires du Plan d'Épargne Groupe CDA dont les sociétés employeurs sont soit la Compagnie des Alpes soit des sociétés liées à elle dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail. Les salariés bénéficiaires souscriront exclusivement par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;

3. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

4. décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail et décide de fixer la décote maximale à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ;

5. décide que le montant nominal maximum de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 2,6 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale, et
- ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

6. décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

7. décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis au paragraphe 2. ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;

8. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et la réalisation de l'augmentation de capital et, notamment, à l'effet de :

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, étant entendu que ce prix ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale admise par la loi au jour de ladite décision,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés bénéficiaires pour l'exercice de leurs droits, les délais et modalités de libération des actions nouvelles et les conditions d'ancienneté des salariés bénéficiaires qui leur sont éventuellement imposés pour exercer leurs droits,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ;

9. décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale ;

10. décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-sixième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Résolution n°29 - Fixation du plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières

Exposé des motifs

Il vous est proposé, à la **résolution n°29**, de fixer d'une part à 12 millions d'euros le montant nominal maximal global des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de l'ensemble des autorisations ci-dessus et à 26 millions le montant nominal maximal global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu desdites autorisations.

Vingt-neuvième résolution

(Fixation du plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

- d'une part, à 12 millions d'euros, le montant nominal maximal global des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions vingt-et-un à vingt-huit ci-avant, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- d'autre part, à 26 millions d'euros le montant nominal maximal global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu desdites autorisations.

RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS ET DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES PROPOSÉES À VOTRE VOTE (RESOLUTIONS N°19 A 29)

Nature des autorisations et délégations financières	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximum des augmentations de capital	Montant maximum des émissions d'obligations (en euros)
Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de rachat par la Société de ses propres actions (résolution n°19)	18 mois 9 septembre 2024	10 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration / prix de rachat 40 € max par action	N/A
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (résolution n°20)	18 mois 9 septembre 2024	10 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration	N/A
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié ou de ses filiales (résolution n°21) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	1 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration dans la limite de 7% des actions composant le capital social pour le montant total des actions	N/A

		attribuées gratuitement non définitivement acquises	
Émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°22) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	12 millions d'euros	13 millions
Émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres mentionnées à l'art. L. 411-2,1 C. mon. Fin. (résolution n°23) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	6 millions d'euros en cas de délai de priorité de souscription octroyé aux actionnaires 2,5 millions d'euros à défaut de délai de priorité de souscription	13 millions
Émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public mentionnées à l'art. L. 411-2,1 C. mon. Fin. (résolution n°24) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	2,5 millions d'euros	13 millions
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des résolutions 22 à 24 (résolution n°25) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	15 % de l'émission initiale	N/A
Émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution n°26) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration	N/A
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (résolution n°27) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	4 millions d'euros	N/A
Augmentation de capital par émission réservée aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Groupe CDA (résolution n°28) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	2,6 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration	N/A
Plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières (résolution n°29)		12 millions d'euros	26 millions d'euros
<i>(1) Le plafond de cette résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n°29.</i>			

Résolutions n° 30 à 33 - Modifications statutaires (préambule, articles 2, 9, 10, 11, 12 et 17)

Exposé des motifs

*Vous êtes invités, aux **résolutions n°30 à 33**, à approuver les modifications statutaires suivantes.*

Résolution n°30 - Insertion dans les statuts d'un préambule à l'effet d'adopter une Raison d'Être de la Société

La trentième résolution vise à ajouter, conformément à la possibilité offerte par l'article 1835 du Code civil, un préambule avant le titre 1^{er} des statuts afin d'intégrer la Raison d'Être suivante de la Compagnie des Alpes.

« À la Compagnie des Alpes, nous façonnons depuis plus de 30 ans, à l'échelle européenne, des moments de loisirs offrant des parenthèses de vie inoubliables pour des millions de personnes. Nous innovons pour surprendre et

apporter une très grande satisfaction à nos clients. Nous œuvrons pour proposer une diversité d'expériences avec un fort niveau d'exigence opérationnelle.

Nous avons la conviction profonde que la création de liens est la clé de voûte des transformations positives de notre société. Le modèle de loisirs que nous défendons repose sur les principes suivants :

- *La part de loisirs que l'on s'accorde est essentielle. Alors que nos modes de travail, de consommation et de déplacement vivent une profonde mutation, les loisirs sont des temps auxquels chacune et chacun a droit pour accéder au bien-être physique et mental.*
- *L'immersion dans le réel est privilégiée. À l'heure où l'idée même du vivre ensemble est fragilisée, les lieux de loisirs sont les meilleurs vecteurs de l'ouverture aux autres.*
- *Nous sommes toutes et tous acteurs de la préservation de l'environnement. Dans un monde où les ressources s'amenuisent et où l'urgence écologique est une réalité, aller au contact de la nature favorise la prise de conscience et l'envie d'agir.*

À la Compagnie des Alpes, nous nous engageons avec passion à offrir des moments exceptionnels de loisirs générateurs de liens et de bien-être et à créer des espaces à vivre alliant vitalité des territoires et transformation écologique.

C'est notre Raison d'être. »

Résolution n°31 - Modification de l'article 2 des statuts

*Il vous est proposé à la **trente-et-unième résolution** d'insérer un alinéa supplémentaire à l'article 2 des statuts - objet social permettant à la Société d'acheter et de vendre de l'électricité pour les besoins de la mise en place d'un éventuel contrat d'approvisionnement à long terme (PPA) qui lui permettrait de maîtriser le prix de l'électricité dans la durée pour une partie de ses besoins, actuellement à l'étude au sein du Groupe. Nous vous proposons d'ajouter le texte suivant :*

« l'achat d'électricité, notamment auprès de sociétés productrices d'électricité à partir d'énergie renouvelable, y compris au travers de Corporate Power Purchase Agreements, et la vente de cette électricité, notamment à tout fournisseur d'électricité qui intégrerait cette production dans toute offre de fourniture d'électricité à destination des sociétés du groupe »

Résolution n°32 - Modification de l'article 9 des statuts

*Il vous est proposé à la **trente-deuxième résolution** de supprimer l'alinéa suivant : « Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société détenue au nominatif pendant toute la durée de ses fonctions. » En effet, ces dispositions ne constituant plus légalement une condition pour assurer un mandat d'administrateur, nous vous proposons de les supprimer des statuts. Le reste de l'article 9 est inchangé.*

Résolution n°33 - Modification des articles 10, 11, 12 et 17 des statuts

*Il vous est proposé à la **trente-troisième résolution** de modifier, consécutivement à l'évolution de la gouvernance de la Société, les articles 10, 11, 12 et 17 des statuts, en y supprimant la référence à la fonction de Vice-Président pour la remplacer par celle d'Administrateur référent. En effet, le Président du Conseil d'administration étant désigné par l'actionnaire de référence, conformément au principe n° 2 de la Charte de gouvernement d'entreprise, il a été décidé par le Conseil d'administration la désignation d'un Administrateur référent indépendant veillant notamment à la prévention de conflits d'intérêts.*

Trentième résolution

(Adoption d'une raison d'être de la Société en préambule des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'insérer, avant l'article 1^{er} des statuts, un Préambule rédigé comme suit :

« À la Compagnie des Alpes, nous façonnons depuis plus de 30 ans, à l'échelle européenne, des moments de loisirs offrant des parenthèses de vie inoubliables pour des millions de personnes. Nous innovons pour surprendre et apporter une très grande satisfaction à nos clients. Nous œuvrons pour proposer une diversité d'expériences avec un fort niveau d'exigence opérationnelle.

Nous avons la conviction profonde que la création de liens est la clé de voûte des transformations positives de notre société. Le modèle de loisirs que nous défendons repose sur les principes suivants :

- *La part de loisirs que l'on s'accorde est essentielle. Alors que nos modes de travail, de consommation et de déplacement vivent une profonde mutation, les loisirs sont des temps auxquels chacune et chacun a droit pour accéder au bien-être physique et mental.*
- *L'immersion dans le réel est privilégiée. À l'heure où l'idée même du vivre ensemble est fragilisée, les lieux de loisirs sont les meilleurs vecteurs de l'ouverture aux autres.*
- *Nous sommes toutes et tous acteurs de la préservation de l'environnement. Dans un monde où les ressources s'amenuisent et où l'urgence écologique est une réalité, aller au contact de la nature favorise la prise de conscience et l'envie d'agir.*

À la Compagnie des Alpes, nous nous engageons avec passion à offrir des moments exceptionnels de loisirs générateurs de liens et de bien-être et à créer des espaces à vivre alliant vitalité des territoires et transformation écologique.

C'est notre Raison d'être. »

Trente-et-unième résolution

(Modification de l'article 2 des statuts de la Société - Objet social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL</p> <p>La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toutes entreprises françaises ou étrangères sous quelque forme que ce soit, et notamment celles ayant des activités dans le tourisme de montagne et dans le domaine des loisirs ; • la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger ; • la réalisation de toutes prestations de services notamment au profit de toutes sociétés du groupe, en particulier l'ensemble des prestations pouvant être délivrées par une société holding animatrice à ses filiales, qu'elles soient de nature corporate, opérationnelle, ou spécifique ; • et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, similaire ou connexe. 	<p>ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL</p> <p>La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toutes entreprises françaises ou étrangères sous quelque forme que ce soit, et notamment celles ayant des activités dans le tourisme de montagne et dans le domaine des loisirs ; • la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger ; • la réalisation de toutes prestations de services notamment au profit de toutes sociétés du groupe, en particulier l'ensemble des prestations pouvant être délivrées par une société holding animatrice à ses filiales, qu'elles soient de nature corporate, opérationnelle, ou spécifique ; • l'achat d'électricité, notamment auprès de sociétés productrices d'électricité à partir d'énergie renouvelable, y compris au travers de <i>Corporate Power Purchase Agreements</i>, et la vente de cette électricité, notamment à tout fournisseur d'électricité qui intégrerait cette production dans toute offre de fourniture d'électricité à destination des sociétés du groupe ; • et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, similaire ou connexe.

Trente-deuxième résolution

(Modification de l'article 9 des statuts de la Société - Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer l'alinéa suivant figurant à l'article 9 des statuts de la Société :

« Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société détenue au nominatif pendant toute la durée de ses fonctions. »

Trente-troisième résolution

(Modifications des articles 10, 11, 12 et 17 des statuts consécutivement à l'évolution de la gouvernance de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide consécutivement à l'évolution de la gouvernance de la Société,

1. de modifier l'article 10 des statuts de la Société comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 10 - PRÉSIDENTE, VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SECRÉTAIRE</p> <p>Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.</p> <p>La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 70 ans. Le Président peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint son soixante dixième anniversaire.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme en son sein un Vice-président qui est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.</p> <p>Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.</p> <p>Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>La nomination du Président et du Vice-Président peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.</p> <p>Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.</p>	<p>ARTICLE 10 - PRÉSIDENTE, ADMINISTRATEUR RÉFÉRENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SECRÉTAIRE</p> <p>Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.</p> <p>La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 70 ans. Le Président peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint son soixante dixième anniversaire.</p> <p>Le Conseil d'administration peut nommer en son sein un Administrateur référent qui est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.</p> <p>L'Administrateur référent a également pour mission de prévenir la survenance de conflits d'intérêts concernant les administrateurs. Il rend compte de son action au Conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise.</p> <p>La durée des fonctions de l'Administrateur référent est fixée par le Conseil d'administration qui peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.</p> <p>Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.</p> <p>Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>La nomination du Président et de l'Administrateur référent peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.</p>

	<p>Le Président et l'Administrateur référent sont toujours rééligibles.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membre.</p>
--	--

2. de modifier l'article 11 des statuts de la Société comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.</p> <p>Les administrateurs sont convoqués par le Président, ou le cas échéant par le Vice-président, par tous moyens, même verbalement.</p> <p>Le Conseil peut également être appelé à se réunir lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande au Président, sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant, par le Vice-président.</p> <p>Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Toutefois le Conseil d'administration pourra statuer à des conditions de majorité et de quorum plus strictes éventuellement prévues par son règlement intérieur.</p> <p>Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Le Conseil d'administration a la faculté, lors de chaque réunion, de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur.</p> <p>La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.</p> <p>À l'initiative du Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant du Vice-Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.</p> <p>Il a également la faculté de prendre des décisions écrites dans les conditions prévues à l'article L. 225-37 du Code de commerce.</p> <p>À l'initiative du Président, ou le cas échéant du Vice-président, le Conseil d'administration peut adopter par voie de consultation écrite, les décisions relevant de ses attributions propres, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nomination provisoire de membre du Conseil en cas de vacance d'un siège ; 	<p>ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.</p> <p>Les administrateurs sont convoqués par le Président, par tous moyens, même verbalement.</p> <p>Le Conseil peut également être appelé à se réunir lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande au Président, sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant, en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de conflit d'intérêts, de démission, de décès ou de non-renouvellement du mandat de ce dernier, par un administrateur désigné par les membres du Conseil d'administration, à la majorité simple.</p> <p>Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Toutefois le Conseil d'administration pourra statuer à des conditions de majorité et de quorum plus strictes éventuellement prévues par son règlement intérieur.</p> <p>Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Le Conseil d'administration a la faculté, lors de chaque réunion, de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur.</p> <p>La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.</p> <p>À l'initiative du Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.</p> <p>Il a également la faculté de prendre des décisions écrites dans les conditions prévues à l'article L. 225-37 du Code de commerce.</p> <p>À l'initiative du Président, le Conseil d'administration peut adopter par voie de consultation écrite, les décisions relevant de ses attributions propres, telles que :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation des cautions, avals et garanties données par la Société ; • la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire ; • la convocation de l'assemblée générale ; • le transfert de siège social dans le même département ; <p>et plus généralement toute décision relevant de ses attributions propres expressément visée par la loi ou la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans ce cas, les administrateurs et le cas échéant, les administrateurs représentant les salariés sont appelés à la demande du Président du Conseil d'administration ou le cas échéant du Vice-président, à se prononcer par tout moyen écrit sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les trois jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil d'administration ou le cas échéant au Vice-Président, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.</p> <p>Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.</p> <p>À l'initiative du Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant du Vice-président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent participer à cette consultation.</p> <p>La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.</p> <p>La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.</p> <p>Le Secrétaire du Conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations et décisions prises par consultation écrite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la nomination provisoire de membre du Conseil en cas de vacance d'un siège ; • l'autorisation des cautions, avals et garanties données par la Société ; • la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire ; • la convocation de l'assemblée générale ; • le transfert de siège social dans le même département ; <p>et plus généralement toute décision relevant de ses attributions propres expressément visée par la loi ou la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans ce cas, les administrateurs et le cas échéant, les administrateurs représentant les salariés sont appelés à la demande du Président du Conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les trois jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil d'administration, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.</p> <p>Les membres du Comité Social et Economique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.</p> <p>À l'initiative du Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent participer à cette consultation.</p> <p>La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.</p> <p>La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.</p> <p>Le Secrétaire du Conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations et décisions prises par consultation écrite.</p>
--	---

3. de modifier l'article 12 comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 12 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p>	<p>ARTICLE 12 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires</p>

<p>Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.</p> <p>Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'administration, du Président, du Directeur Général et éventuellement des Directeurs Généraux Délégués, fixe les règles de fonctionnement des comités du Conseil d'administration et détermine la manière dont s'articulent les attributions et fonctions entre ces différents organes.</p> <p>Notamment, le Conseil d'administration détermine dans son règlement intérieur les décisions pour lesquelles, outre celles prévues par la loi, la Direction Générale devra obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.</p>	<p>et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.</p> <p>Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.</p> <p>Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'administration, du Président, de l'Administrateur référent, fixe les règles de fonctionnement des comités du Conseil d'administration et détermine la manière dont s'articulent les attributions et fonctions entre ces différents organes.</p> <p>Le Conseil d'administration détermine par ailleurs dans son règlement intérieur les décisions pour lesquelles, outre celles prévues par la loi, la Direction Générale devra obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.</p>
---	--

4. de modifier l'alinéa 3 de l'article 17 comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>[...]</p> <p>Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.</p> <p>[...]</p>

RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

Résolution n°34 - Pouvoirs pour les formalités légales liées aux résolutions adoptées

Exposé des motifs

La résolution n°34 est une résolution d'usage.

Trente-quatrième résolution

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales liées aux résolutions adoptées)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives consécutives aux décisions prises dans les résolutions qui précèdent.

NOTICE BIOGRAPHIQUE DES ADMINISTRATEURS

DONT LE RENOUELEMENT, LA RATIFICATION OU LA NOMINATION

SONT PROPOSÉS

Les informations relatives à chacun de ces administrateurs et à leur représentant permanent, sont présentées dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (Chapitre 3 – Rapport sur le gouvernement d'entreprise - Section 3.1.1.3 « Expertises des membres du Conseil d'administration et autres informations ») et rappelées ci-dessous.

À la **résolution n°5**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'administrateur d'**Antoine Saintoyant**, administrateur, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Les informations relatives à Antoine Saintoyant, dont le mandat est soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'il détient figurent ci-après.

 <p>Vice-Président Administrateur Membre du Comité de la stratégie Membre du Comité des nominations et des rémunérations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Né le 28 août 1977 • Nationalité française • Nombre d'actions CDA détenues : 1 	<h3>Antoine Saintoyant</h3> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction principale : Directeur des Participations Stratégiques de la Caisse des Dépôts et Consignations • Adresse professionnelle : 56, rue de Lille – 75007 Paris 	
	<p>Diplômé de l'École nationale d'administration et de l'Institut d'études politiques de Paris, Antoine Saintoyant débute sa carrière en 2003 au ministère de l'Économie et des Finances à la Direction générale du Trésor. De 2007 à 2009, il est conseiller en charge des services financiers à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (Bruxelles). Il regagne ensuite la Direction générale du Trésor en tant que chef du bureau des Affaires bancaires puis sous-Directeur banques et financements d'intérêt général. Entre 2012 et 2016, Antoine Saintoyant a également exercé la fonction de Directeur de participations au sein de l'Agence des participations de l'État, en charge des services (Orange, La Poste, Bpifrance, FDJ...). De mai 2017 à juillet 2020, Antoine Saintoyant a été conseiller et chef du pôle Économie, Finances, Industrie au sein du cabinet du Premier Ministre, Édouard Philippe. Il a rejoint la Caisse des Dépôts et Consignations en septembre 2020 en tant que Directeur des participations stratégiques et membre du Comex du Groupe.</p> <p>Nommé en qualité d'Administrateur par cooptation le 19 novembre 2020 Nommé en qualité de Vice-Président par le Conseil d'administration du 28 janvier 2021</p> <p>Échéance du mandat : 2023</p>	
	<p>Autres mandats et fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administrateur de Bpifrance SA ; • Administrateur de La Poste ; • Administrateur de La Banque Postale ; • Administrateur d'Egis ; • Administrateur d'Icade ⁽¹⁾ ; • Administrateur de CDC Habitat. 	<p>Mandats échus durant les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Néant.
<p>(1) Société cotée.</p>		

À la **résolution n°6**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'administrateur de la **Caisse d'Épargne Rhône-Alpes**, administrateur, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Les informations relatives à la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et son représentant permanent Alain Denizot, dont le mandat est soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.

	<h2>Caisse d'Épargne Rhône-Alpes représentée par Alain Denizot</h2> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction principale : Président du Directoire de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes • Adresse professionnelle : 116, cours Lafayette – 69003 Lyon 	
<p>Représentant permanent de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, Administrateur indépendant Président du Comité d'audit et des comptes Membre du Comité de la stratégie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Né le 1^{er} octobre 1960 • Nationalité française • Nombre d'actions CDA détenues par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes : 1 446 972 	<p>Titulaire d'un DECS, diplômé d'Économie agricole, et de l'Institut d'administration des entreprises de Paris, Alain Denizot a commencé sa carrière au Crédit du Nord, ensuite à SG Warburg France puis à la Société Marseillaise de Crédit. Il rejoint le Groupe Caisse d'Épargne en 1990.</p> <p>De 1995 à 2003, il a exercé différentes fonctions dirigeantes en Île-de-France et dans le Nord. En 2003, il devient Directeur général d'Écureuil Assurance IARD.</p> <p>Alain Denizot est nommé, en 2008, Président du Directoire de la Caisse d'Épargne de Picardie, puis en 2011, de la Caisse d'Épargne Nord France Europe. En 2017, il devient Président du Directoire de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France, issue de la fusion de la Caisse d'Épargne de Picardie et de la Caisse d'Épargne Nord France Europe.</p> <p>Il rejoint la Caisse d'Épargne Rhône Alpes le 12 novembre 2018.</p> <p>Alain Denizot est titulaire du Certificat Administrateur de Sociétés – Sciences Po-IFA.</p> <p>Renouvelé par l'Assemblée générale mixte du 7 mars 2019</p> <p>Première nomination le 2 juillet 2013</p> <p>Échéance du mandat : 2023</p>	
	<p>Autres mandats et fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membre du Conseil de surveillance et du Comité des risques de BPCE ; • Président du Conseil d'administration de la Banque du Léman ; • Président du Conseil de surveillance de Rhône-Alpes PME Gestion ; • Administrateur de la FNCE et de CE Holding Participations ; • Censeur de la Société des Trois Vallées ; • Représentant permanent de la CERA, Président du Conseil d'administration de l'Association HUB612 ; • Représentant permanent de la CERA, Président de Rework Place et de HUB612 Participations ; • Représentant permanent de la CERA, Administrateur de IT-CE, de la Fondation d'entreprise CERA et du GIE BPCE-IT. 	<p>Mandats échus durant les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Représentant permanent de CE HOLDING PARTICIPATIONS, Administrateur de la SAS HABITAT EN REGION PARTICIPATIONS (jusqu'au 8 février 2021) ; • Représentant permanent de la CERA, Administrateur de la SA ERILIA (jusqu'au 19 juin 2020) ; • Administrateur de la SA BPCE FACTOR (jusqu'au 25 mai 2020) ; • Représentant permanent de la CERA, Gérante des SCI DANS LA VILLE, GARIBALDI OFFICE, LAFAYETTE BUREAUX, LE CIEL et LE RELAIS (jusqu'au 11 février 2020) ; • Censeur de CE HOLDING PARTICIPATIONS (jusqu'au 9 mai 2019) ; • Représentant permanent de la CERA, Président de la SAS MIX-R (jusqu'au 29 avril 2019) ; • Président du Conseil d'administration de la SA BATIXIA (jusqu'au 24 janvier 2019) ; • Administrateur de la SA NATIXIS (jusqu'au 20 décembre 2018) ; • Président du Directoire de la Caisse d'Épargne HAUTS de FRANCE (CEHDF) (jusqu'au 11 novembre 2018) ; • Représentant permanent de la CEHDF, administrateur de la SA ERILIA, du GIE BPCE-IT, du GIE IT-CE, de la SA HAINAUT IMMOBILIER, de

		<p>la SAS FINORPA FINANCEMENT, de la SAS FINORPA SCR, de la FONDATION D'ENTREPRISE CENFE Agir et Réussir Ensemble et de la SAEML EURATECHNOLOGIES (jusqu'au 11 novembre 2018) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président du Conseil d'administration de la SA SIA HABITAT (jusqu'au 11 novembre 2018) ; • Membre du Conseil de surveillance de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT (jusqu'au 11 novembre 2018) ; • Président du Comité régional des banques NPDC FBF (jusqu'au 11 novembre 2018) ; • Trésorier de la Fondation des Possibles (jusqu'au 11 novembre 2018).
--	--	--

A la **résolution n°7**, nous vous invitons à ratifier la nomination par cooptation de **Gisèle Rossat-Mignod**, en qualité d'administrateur, en remplacement de Dominique Marcel, qui a eu lieu sur décision du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Les informations relatives à Gisèle Rossat-Mignod, dont la nomination est soumise à ratification ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.

 <p>Présidente du Conseil d'administration Présidente du Comité de la stratégie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Née le 17 février 1970 • Nationalité française • Nombre d'actions CDA détenues : 1 	<h2>Gisèle Rossat-Mignod</h2> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction principale : Directrice du réseau de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations • Adresse professionnelle : 72 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris 	
	<p>Gisèle Rossat-Mignod a exercé notamment, à partir de mai 2014 des fonctions dirigeantes au sein du groupe Aéroports de Paris et a également été sous-préfète dès 2007 au sein des préfectures de l'Isère, de la région Île-de-France et de la région Nord-Pas-de-Calais.</p> <p>Cooptée en qualité d'administrateur et nommée Présidente du Conseil d'administration avec effet au 1^{er} novembre 2022, en remplacement de Dominique Marcel, par le Conseil d'administration du 13 octobre 2022 (Nomination en qualité d'administrateur soumise à ratification de la prochaine Assemblée générale)</p> <p>Échéance du mandat : 2025</p>	
	<p>Autres mandats et fonctions hors Groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administratrice de la Banque Postale Collectivités Locales ; • Administratrice de CDC Habitat ; • Administratrice de CDC Habitat social. 	<p>Mandats échus durant les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vice-Présidente de la Chambre de commerce de Paris en charge du tourisme et de l'attractivité (jusqu'à septembre 2018) ; • Administratrice de Bpifrance Financement (jusqu'à décembre 2020).

A la **résolution n° 8**, nous vous invitons à ratifier la nomination par cooptation de **Paul-François Fournier**, en qualité d'administrateur, en remplacement de Clothilde Lauzeral, qui a eu lieu sur décision du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Les informations relatives à Paul-François Fournier, dont la nomination est soumise à ratification ainsi que le nombre d'actions CDA qu'il détient figurent ci-après.

	<h2>Paul-François Fournier</h2> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction principale : Directeur de l'innovation et Membre du Comité exécutif de la Banque Publique d'investissement (BPIFRANCE) • Adresse professionnelle : 8, boulevard Haussmann – 75009 Paris 	
<p>Administrateur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Né le 15 mars 1968 • Nationalité française • Nombre d'actions CDA détenues : 0 	<p>Paul-François Fournier, X-Télécom, a rejoint le Groupe France Télécom Orange en 1994. Après un parcours, de sept ans, dédié au développement des services aux Entreprises, il devient, en 2000, Directeur du Business Haut-Débit de Wanadoo, en France puis à l'international en tant que membre du Comité exécutif du Groupe Wanadoo. Il a ainsi mené des projets stratégiques comme le lancement de la Livebox, et de la voix sur IP.</p> <p>Au-delà de son expérience dans le domaine des services Internet et des partenariats, Paul-François Fournier a une excellente connaissance du développement de nouveaux business et de la transformation des organisations. Il a été à partir de 2011, le Directeur exécutif du Technocentre d'Orange, en charge de l'innovation. Il a également assuré la mise en place de la Direction de l'innovation de Bpifrance depuis le 15 avril 2013.</p> <p>Coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration du 13 octobre 2022 (Nomination en qualité d'administrateur soumise à ratification de la prochaine Assemblée générale)</p> <p>Échéance du mandat : 2024</p>	
	<p>Autres mandats et fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président et membre du Conseil de surveillance de Cornovum ; • Représentant permanent de Bpifrance Participations, Administrateur de Proadways Group ; • Administrateur d'Eutelsat Communications ⁽¹⁾ ; • Administrateur d'Eutelsat SA ; • Administrateur du CNRS ; • Administrateur d'Exotec. 	<p>Mandats échus durant les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Représentant permanent de Bpifrance Participations Administrateur de Parrot ; • Administrateur de Sigfox.
<p>(1) Société cotée.</p>		

À la **résolution n°9**, nous vous invitons à approuver la nomination de **Stéphanie Fougou** en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026. Stéphanie Fougou viendrait ainsi en remplacement d'Antoine Gosset-Grainville qui a fait part au Président du Conseil d'administration de sa démission de son mandat d'administrateur avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale annuelle.

Les informations relatives à Stéphanie Fougou, dont la nomination est soumise à approbation de la présente Assemblée générale ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.

	<h2>Stéphanie Fougou ⁽¹⁾</h2> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction principale : Secrétaire générale de Technicolor Creative Studios • Adresse professionnelle : 8 rue du renard - 75004 Paris 	
<p>Censeur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Née le 2 septembre 1974 • Nationalité française 	<p>Avocate diplômée du Barreau de Paris, Stéphanie Fougou a commencé sa carrière en 1998 dans la société de production France Animation (Groupe Caisse des Dépôts), avant d'intégrer Orange, où elle a notamment exercé le poste de Directeur juridique adjoint du groupe. Depuis 2011, elle exerce des fonctions de Secrétaire générale de sociétés cotées en transformation dans des secteurs variés (Club Méditerranée, Vallourec, Accor, Ingenico/Worldline) et depuis début 2021, de la société EPI IC, dédiée au lancement d'une solution de paiement pan européenne.</p> <p>Nommée par le Conseil d'administration le 10 mars 2022 Échéance du mandat : 2026</p>	
	<p>Autres mandats et fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administrateur, Vice-Présidente de l'Institut Pasteur. 	<p>Mandats échus durant les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présidente de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) ; • Présidente du Comité des rémunérations et nominations de l'Institut Pasteur.
<p><i>(1) Stéphanie Fougou a été nommée en remplacement de Jacques Maillot en qualité de Censeur par les membres du Conseil d'administration le 10 mars 2022. Au cours de sa séance du 23 janvier 2023, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, a décidé (i) de soumettre la candidature de Stéphanie Fougou au vote de la prochaine Assemblée générale en remplacement d'Antoine Gosset-Grainville en qualité d'Administrateur indépendant pour une durée de quatre ans et (ii) de la nommer, sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale, au cours de la séance du Conseil d'administration qui suivra, Administrateur référent conformément aux termes des futurs statuts et de Charte de gouvernement d'entreprise révisée et membre du Comité des nominations et des rémunérations où elle pourra apporter son expérience.</i></p>		

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE PENDANT L'EXERCICE 2021/2022

EDITO

GISELE ROSSAT-MIGNOD, PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de cet exercice, la Compagnie des Alpes a pu enfin refermer la difficile parenthèse de la crise sanitaire.

Le Groupe a en effet réussi à surmonter cette période. Comme anticipé, les adeptes de la montagne et les amateurs de parcs d'attractions ont été au rendez-vous. Les territoires et écosystèmes auxquels la Compagnie des Alpes est intégrée ont ainsi pu retrouver une activité économique et touristique normale. Et l'ensemble des salariés et saisonniers ont à nouveau pu exercer leur métier avec passion. Après avoir réussi à maintenir ses investissements pendant la crise, tout en conservant un bilan solide, la Compagnie des Alpes a réalisé de très bonnes performances, témoignant de la forte vitalité de ses domaines skiables comme de ses parcs de loisirs. Pendant la crise sanitaire, plusieurs changements de gouvernance ont eu lieu à la tête du Groupe.

La dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général a été mise en place. Je tiens à rendre hommage à l'action de Dominique Marcel, à qui j'ai succédé. Le Groupe a véritablement changé de dimension. Il s'est imposé comme un acteur majeur des loisirs en Europe, avec une stratégie notamment guidée par la très grande satisfaction de ses clients, de ses collaborateurs et de ses partenaires. Avec le soutien du Conseil, l'équipe de direction a poursuivi une politique d'investissement volontariste visant à cultiver tout le potentiel de ses domaines skiables et parcs de loisirs, et à en renforcer l'attractivité. En fin d'exercice, la Compagnie des Alpes a procédé à l'acquisition de 85 % du capital de MMV, second opérateur d'hôtels et de résidences clubs des Alpes françaises, ce qui lui permet de compléter son activité de distribution de séjours et d'hébergement à la montagne. Le Groupe a par ailleurs fait un grand pas vers la neutralité carbone (scopes 1 et 2) à l'horizon 2030 en établissant, avec une méthodologie précise, la trajectoire à suivre pour atteindre cet objectif. Les enjeux climatiques sont pris très au sérieux par le Groupe. Et, tous les efforts faits pour réduire son empreinte carbone auront aussi un impact économique positif, a fortiori dans le contexte de renchérissement du coût de l'énergie.

Qu'il s'agisse d'investissements visant à renforcer l'attractivité des sites de la Compagnie des Alpes, de l'intégration de MMV pour dynamiser l'offre d'hébergement été/hiver ou de la mise en œuvre de la trajectoire Zéro Net Carbone, les initiatives du Groupe constituent autant de projets créateurs de valeur. Le Conseil se joint à moi pour exprimer toute sa confiance dans les perspectives de la Compagnie des Alpes.

ENTRETIEN AVEC DOMINIQUE THILLAUD, DIRECTEUR GENERAL

VOUS AVIEZ FORTEMENT SUBI L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE EN 2020/2021. COMMENT S'EST DÉROULÉ L'EXERCICE 2021/2022?

D.T. À la montagne, après une saison 2019/2020 tronquée, puis une saison blanche en 2020/2021, nous avons hâte de rouvrir nos domaines skiabiles. Même si la clientèle britannique a fait défaut jusqu'à mi-janvier, avec plus de 12 millions de journées-skieur, nous avons retrouvé une fréquentation proche de celle de 2018/2019, dernière année de référence avant crise. Quant aux parcs de loisirs, l'engouement du public lors de l'été 2021, à la sortie des périodes de restriction sanitaire, s'est largement confirmé tout au long de l'exercice 2021/2022. Nous avons franchi le cap des 10 millions de visiteurs. Cette hausse des volumes conjuguée à une augmentation de nos revenus par journée-skieur et par visiteur, nous a permis de voir notre chiffre d'affaires progresser de près de 18 % par rapport à 2018/2019 et notre excédent brut opérationnel de plus de 40 %. Dans le même temps nous avons généré une forte trésorerie après investissements. Nous avons ainsi sensiblement réduit notre endettement et terminé l'exercice avec un très faible levier financier. Ces bonnes performances et notre bonne santé financière sont les meilleures preuves que le Groupe a su rebondir après la crise.

APRÈS DE TELS RÉSULTATS, QUELLES SONT DÉSORMAIS LES PERSPECTIVES DE LA COMPAGNIE DES ALPES?

D.T. Nous n'avions prévu de retrouver notre activité et nos résultats d'avant crise qu'en 2022/2023. Grâce à l'engagement de nos équipes, nous les avons largement dépassés dès 2021/2022, ce qui nous rend confiants pour l'exercice en cours : à périmètre comparable et hors éléments non récurrents, nous tablons sur une croissance de notre chiffre d'affaires et sur un niveau d'excédent brut opérationnel proche de celui de l'exercice 2021/2022, malgré l'impact de la hausse des coûts de l'électricité. L'exercice 2022/2023 sera aussi celui de l'intégration de MMV au sein de notre nouvelle division Distribution & Hospitality. En nous projetant à plus long terme, nous avons l'ambition de continuer à créer de la préférence pour nos domaines de montagne en poursuivant les investissements dans nos infrastructures, en améliorant l'expérience client grâce au digital et en diversifiant notre offre avec de nouvelles activités outdoor, hiver comme été. Par ailleurs, nous allons continuer à investir dans le développement de l'attractivité de nos parcs de loisirs pour faire vivre à nos clients des moments exceptionnels, mais aussi augmenter nos capacités d'accueil et d'hébergement et poursuivre l'extension des périodes d'ouverture.

QUELS ENGAGEMENTS PRENEZ-VOUS VIS-À-VIS DE VOS ACTIONNAIRES ET DE L'ENSEMBLE DE VOS PARTIES PRENANTES ?

D.T. Nos objectifs environnementaux sont ambitieux: nous visons le Net Zero Carbone, d'ici 2030, sur les scopes 1 et 2 de chacun de nos sites à 80 % par réduction des émissions et avec un maximum de 20 % par séquestration. Pour ce qui concerne les émissions liées au scope 3, nous avons initié des actions concrètes comme, par exemple, le rétablissement du service ferroviaire entre Londres et nos domaines skiabiles avec notre offre TravelSki Express. Nous voulons également avoir un impact positif sur la biodiversité et notre politique de gestion durable des ressources s'accompagne d'un objectif de zéro déchets non valorisés. Vis-à-vis de nos collaborateurs, nos engagements portent sur la sécurité et la santé au travail, mais aussi sur l'intégration par l'emploi, l'amélioration des compétences ainsi que sur l'engagement et la motivation des salariés. Au sein de nos écosystèmes, nous agissons en tant que compagnon des territoires. Conscients de notre poids économique local, nous cherchons à favoriser le dynamisme de nos régions tout en nous engageant collectivement avec nos partenaires. Afin de donner de la cohérence à nos actions et aux responsabilités qui nous incombent, nous avons mis à contribution nos collaborateurs et nos partenaires pour nous doter d'une raison d'être que nous allons soumettre au vote de nos actionnaires.

Enfin, conformément à la nouvelle politique décidée par notre Conseil d'administration, nous proposerons à l'Assemblée Générale la distribution d'un dividende représentant 50 % du résultat net part du Groupe, hors éléments non récurrents.

1. ANALYSE DES RÉSULTATS DU GROUPE

Faits marquants de l'exercice

Activité du Groupe

Pour l'ensemble de l'exercice, le chiffre d'affaires consolidé de la Compagnie des Alpes s'élève à 958,5 M€, soit une progression de 17,8 % par rapport à l'exercice 2018 / 2019 (retraité de la sortie du domaine des Deux Alpes). À noter que sur cet exercice 2021 / 2022, la contribution des Parcs de loisirs au chiffre d'affaires annuel du Groupe dépasse celle des Domaines skiabiles.

Indemnisations relatives aux inondations en Belgique

Le Groupe a subi durant l'été 2021 des inondations majeures de ses sites de Walibi Belgium et Aqualibi, ayant entraîné leur fermeture jusqu'à la clôture de l'exercice précédent, et même jusqu'à la fin du premier trimestre 2021 / 2022 pour Aqualibi.

Au cours de l'exercice 2021 / 2022, le Groupe a perçu des indemnités pour dommages directs et des indemnités de pertes d'exploitation pour un montant total de 24,5 M€. En parallèle de ces indemnités, des coûts ont été constatés au cours de l'exercice pour un montant total de 5 M€, 4,5 M€ ayant déjà été comptabilisés durant l'exercice précédent. Au 30 septembre 2022, l'ensemble des indemnités et coûts afférents à ce sinistre ont été encaissés ou décaissés.

Aides et indemnisations relatives à la crise sanitaire

Suite à leur déplafonnement, le Groupe a pu constater un complément d'exonérations de charges sociales de 6,8 M€ au titre du dispositif Covid 2 activé en France pour la période de fermeture administrative de ses sites durant l'exercice 2020 / 2021.

Il a perçu des aides complémentaires à l'étranger pour un montant de 5,1 M€.

Par ailleurs, le groupe a repris les provisions comptabilisées l'exercice précédent au titre du risque de restitution des exonérations de charges sociales pour un montant total de 5,3 €.

Liquidité

Suite à la bonne performance des parcs de loisirs durant la période d'Halloween et à une position de liquidité suffisante pour couvrir les besoins de financement à court terme, le Groupe a procédé fin décembre 2021 au remboursement de 139 millions de son PGE saison. Pour rappel, ce PGE avait été souscrit par le Groupe l'exercice précédent en décembre 2020 pour un total de 269 M€.

Fort de ses bons résultats sur l'exercice 2021 / 2022, le Groupe voit sa dette nette (hors dette de loyers) revenir à un niveau de 335,7 M€ et son covenant à fin septembre 2022 s'élever à 1,1.

Impacts potentiels liés à la crise en Ukraine

L'exercice 2022 est caractérisé par le conflit russo-ukrainien et une dégradation de l'environnement économique général.

Le Groupe n'a subi aucun impact direct de la crise ukrainienne – à l'exception de l'interruption de contrats avec des partenaires russes pour des montants non significatifs inférieurs à 100 K€ – et n'a pas d'exposition directe avec des tiers, clients ou fournisseurs, situés en Ukraine ou en Russie ; par ailleurs aucun flux financier n'est autorisé avec des contreparties situées dans ces pays, à l'exception de l'aide humanitaire à laquelle la Compagnie des Alpes a contribué.

En revanche, les effets indirects de la crise ukrainienne, tels que la hausse des prix de l'énergie, des matériaux de construction et des matières premières, ou encore la hausse des taux d'intérêts peuvent avoir un impact direct sur la performance financière du Groupe. À date, nous estimons que l'augmentation des coûts de l'électricité a fait passer le poids de ce poste de coûts de 3 % à plus de 4 % du total des coûts du Groupe sur un exercice de 12 mois.

Le choc inflationniste alimente les craintes des consommateurs sur l'évolution de leur pouvoir d'achat, ce qui pourrait avoir un impact sur la fréquentation ou les dépenses par visiteur et skieur, difficile à quantifier. Dans l'ensemble, les activités du Groupe n'ont pas été affectées par de telles tendances sur l'exercice 2021 / 2022.

En ce qui concerne les investissements du Groupe, les chaînes d'approvisionnement ont été perturbées jusqu'au début de l'été et les projets subissent l'impact de l'inflation. En conséquence, le Groupe a revu ses projets pour être en mesure de conserver des enveloppes de Capex cohérentes avec les besoins de ses sites.

La crise ukrainienne a par ailleurs entraîné une normalisation de la politique monétaire et une hausse des taux d'intérêts qui ont poussé le Groupe à adapter sa stratégie de couverture de taux.

Résultat consolidé au 30 septembre 2022

<i>(en millions d'euros)</i>	Exercice 2021 / 2022 Périètre réel	Exercice 2020 / 2021 Périètre réel	Exercice 2021 / 2022 Périètre comparable(1)	Exercice 2018 / 2019 Périètre comparable(2)	Variation % (1) - (2) / (2)
Chiffre d'affaires	958,5	240,6	941,1	814,0	15,6 %
Excédent Brut Opérationnel (EBO)	312,6	70,6	310,7	223,1	39,2 %
EBO/CA	32,6 %	29,3 %	33,0 %	27,4 %	
RESULTAT OPERATIONNEL	169,5	- 124,4	170,4	102,7	66,0 %
Coût de l'endettement net et divers	- 19,1	- 28,4			
Charge d'impôt	- 38,3	20,3			
Mises en équivalence	10,9	9,1			
RESULTAT NET	123,0	- 123,5			
Minoritaires	- 8,6	1,8			
RESULTAT NET PART DU GROUPE	114,4	- 121,7			
<i>(1) La variation à périmètre comparable exclut les agences immobilières, Cassiopée, Travelfactory Exploitation et les sociétés EVOLUTION 2 en 2022.</i>					
<i>(2) La variation à périmètre comparable exclut la société Deux Alpes Loisirs en 2018 / 2019.</i>					

L'Excédent Brut Opérationnel (EBO) est positif à hauteur de 312,6 M€ à périmètre réel et 310,7 M€ à périmètre comparable.

Sur la même période de l'exercice précédent, impacté par la crise de la Covid-19 et une saison blanche des domaines skiabiles, l'EBO s'élevait à + 70,6 M€ à périmètre réel.

Comparé au dernier exercice de référence 2018 / 2019 en termes d'activité, l'EBO progresse de + 87,6 M€ à périmètre comparable en raison d'un niveau d'activité très bon dans les Parcs de loisirs et dans les Domaines skiabiles durant la saison d'hiver 2021 / 2022. Il inclut également en 2022 l'impact du retraitement des charges de location selon IFRS 16 pour un montant de + 15,4 M€. Cette norme n'était pas applicable en 2018 / 2019.

L'EBO 2021 / 2022 du Groupe prend aussi en compte, pour un total de 42,5 M€, des éléments non récurrents essentiellement liés aux suites de la crise sanitaire, d'une part, et aux conséquences des inondations qui ont touché les parcs en Belgique sur l'exercice précédent, d'autre part. Ces éléments se décomposent comme suit :

- chiffre d'affaires non récurrent de 5,8 M€ au niveau des Parcs de loisirs, lié aux billets datés vendus ces trois dernières années et dont la date limite avait été reportée en raison du Covid-19, non consommés et arrivés à expiration ;
- exonérations de charges sociales du dispositif Covid 2 pour 6,8 M€ ;

- reprises de provisions comptabilisées l'exercice précédent au titre des exonérations de charges sociales pour un montant total de 5,3 M€ ;
- autres aides et subventions perçues à l'étranger au titre de la crise sanitaire, pour un montant de 5,1 M€ ;
- indemnités d'assurance (perte d'exploitation et dommages aux biens) pour un montant brut de 24,5 M€ et des charges encourues pour un montant de 5 M€, soit un produit net sur cet exercice de + 19,5 M€. Pour rappel, 4,5 M€ de coûts avaient déjà été comptabilisés sur l'exercice précédent.

À périmètre comparable, retraité de l'impact IFRS 16 et des effets non récurrents de l'exercice, la progression de l'EBO, comparé à l'année de référence 2018 / 2019, s'élève à + 29,7 M€ (+ 13,3 %).

Le résultat opérationnel s'élève à + 169,5 M€ (170,4 M€ à périmètre comparable).

Sur l'exercice 2021 / 2022, les autres produits et charges se portent à + 0,2 M€ contre - 54,9 M€ sur l'exercice précédent.

Pour mémoire, les autres produits et charges incluaient à l'exercice précédent un *impairment* des *goodwills* de la *business unit* Parcs de loisirs pour 55,2 M€.

Après prise en compte du coût de l'endettement net pour - 16,3 M€, des autres produits et charges financiers pour - 2,8 M€, d'une charge d'impôt de - 38,3 M€, et du résultat des mises en équivalence pour + 10,9 M€, le Résultat Net Part du Groupe s'élève à + 114,4 M€ contre une perte de - 121,7 M€ pour la même période de l'exercice précédent.

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2021 / 2022 s'élève à 958,5 M€ à périmètre réel. À périmètre comparable, il est en progression de + 15,6 % par rapport à l'exercice 2018 / 2019 (retraité des Deux Alpes), dernier exercice complet avant la crise sanitaire.

(en millions d'euros)	Exercice 2021 / 2022 Périmètre réel	Exercice 2020 / 2021 Périmètre réel	Exercice 2021 / 2022 Périmètre comparable(1)	Exercice 2018 / 2019 Périmètre comparable(2)	Variation % Périmètre comparable(1) - (2) / (2)
Domaines skiables	455,5	11,4	447,7	403,8	10,9 %
Parcs de loisirs	468,5	221,7	468,5	380,7	23,1 %
Holdings et supports	34,6	7,4	24,8	29,5	- 15,9 %
CHIFFRE D'AFFAIRES	958,5	240,6	941,1	814,0	15,6 %

Domaines skiables

Sur l'ensemble de l'exercice, le chiffre d'affaires des Domaines skiables a atteint 455,5 M€ ce qui représente une hausse de 10,9 % par rapport à l'exercice 2018 / 2019 à périmètre comparable. Le chiffre d'affaires des Remontées Mécaniques s'élève quant à lui à 432,3 M€ (soit 95 % du chiffre d'affaires total de cette BU). Il progresse de 10,0 % par rapport à 2018 / 2019.

L'activité a été particulièrement dynamique pendant toute la saison de ski, l'attractivité des domaines ayant été encore renforcée par les investissements que le Groupe a maintenus depuis le début de la crise sanitaire. Affecté en début de saison par l'absence de la clientèle britannique (jusqu'en janvier 2022) en raison de la crise sanitaire, le nombre de journées-skieur n'a ensuite cessé de s'améliorer pour finir en retrait de seulement 3,5 % sur l'ensemble de l'année par rapport à l'exercice 2018 / 2019. Il s'est élevé à 12,31 millions sur l'ensemble de l'exercice 2021 / 2022 contre 12,76 millions en 2018 / 2019.

L'augmentation du chiffre d'affaires des Remontées Mécaniques a donc été portée par la progression du revenu par journée-skieur, en hausse de plus de 13 % par rapport à l'exercice 2018 / 2019 grâce aux actions commerciales déployées par le Groupe, à un mix clientèle moins intermédié (notamment lié à l'absence de la clientèle britannique en décembre et janvier) et au cumul des indexations tarifaires annuelles depuis 2018 / 2019.

Parcs de loisirs

Sur l'ensemble de l'exercice 2021 / 2022, le chiffre d'affaires des Parcs de loisirs atteint 468,5 M€. Il est en progression de 23,1 % par rapport à l'exercice 2018 / 2019, reflétant à la fois une hausse de 6 % de la fréquentation, qui dépasse les 10 millions de visiteurs, et une progression d'environ 17 % de la dépense moyenne par visiteur.

L'activité a été soutenue par une stratégie commerciale très dynamique. L'optimisation des tunnels de vente, notamment *via* une progression de la part du digital, la rationalisation de la gestion des promotions et le maintien d'une présence médiatique soutenue tout au long de l'exercice se sont traduits par un meilleur taux de transformation et une augmentation du panier moyen. Les ventes *in-park* ont, quant à elles, progressé sur tous les segments (restauration, boutiques, hôtels), fruit d'initiatives commerciales et/ou d'ouvertures de nouveaux points de vente.

L'activité a été particulièrement dynamique dans les sites ayant bénéficié des plus importants investissements d'attractivité au cours des dernières années, notamment le Parc Astérix, Walibi Rhône-Alpes et Walibi Belgium. Malgré la crise sanitaire, l'enrichissement de l'offre a concerné l'ensemble des sites et été salué à la fois par les visiteurs et par la profession.

Le travail permanent autour de la Très Grande Satisfaction (TGS) des visiteurs continue de porter ses fruits. Les notes de satisfaction ont globalement dépassé leur niveau de 2019 et, à titre d'exemple, celles sur le rapport Qualité/Prix progressent dans tous les sites alors même que la fréquentation et la dépense par visiteur ont augmenté.

Holdings et Supports

Au cours de l'exercice 2021 / 2022, le chiffre d'affaires des Holdings et Supports a progressé de 17,1 % par rapport à l'exercice de référence 2018 / 2019 à périmètre réel et s'établit à 34,6 M€. L'activité des agences immobilières en montagne a été intégrée à cette BU depuis le début de cet exercice.

Tout au long de l'exercice, le niveau d'activité de Travelfactory a été très satisfaisant, que ce soit auprès de la clientèle française mais aussi dans les autres marchés clés pour le Groupe que sont le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou la Belgique. La liaison ferroviaire entre Londres et Moûtiers / Bourg-Saint-Maurice inaugurée cette année sera reconduite sur l'exercice 2022 / 2023.

La comparaison du chiffre d'affaires sur le 4e trimestre est pénalisée par le fait que Travelfactory a réorienté ses priorités stratégiques sur l'exercice 2021 / 2022 en se désengageant de son activité de camping qui était réalisée essentiellement l'été, pour se focaliser sur les activités Montagne. La suppression de cette activité représente une diminution de chiffre d'affaires de 5,7 M€ par rapport à 2018 / 2019.

Excédent Brut Opérationnel

L'Excédent Brut Opérationnel (EBO) s'élève à 312,6 M€ à périmètre réel et 310,7 M€ à périmètre comparable. L'exercice précédent, il s'élevait à 70,6 M€ à périmètre réel, et à 223,1 M€ à périmètre comparable sur l'exercice 2018 / 2019.

(en millions d'euros)	Exercice 2021 / 2022 Périmètre réel	Exercice 2020 / 2021 Périmètre réel	Exercice 2021 / 2022 Périmètre comparable(1)	% du CA 2021 / 2022 Périmètre comparable	Exercice 2018 / 2019 Périmètre comparable(2)	% du CA 2018 / 2019 Périmètre comparable	Variation % Périmètre comparable(1) - (2) / (2)
Domaines skiabiles	179,4	74,7	179,6	40,1 %	156,4	38,7 %	14,8 %
Parcs de loisirs	158,3	27,5	158,3	33,8 %	97,0	25,5 %	63,1 %
Holdings et supports	- 25,0	- 31,6	- 27,2		- 30,3		10,1 %
EXCEDENT BRUT OPERATIONNEL	312,6	70,6	310,7	33,0 %	223,1	27,4 %	39,2 %

L'EBO des Domaines skiabiles se porte à 179,6 M€ à périmètre comparable, en progression de 14,8 % par rapport à l'exercice 2018 / 2019 retraité des Deux Alpes. Cette évolution s'explique principalement par la forte progression du chiffre d'affaires (+ 10,9 % par rapport à l'exercice 2018 / 2019 hors Deux Alpes Loisirs) ainsi que par des réductions de charges sociales et reprises de provisions qui sont afférentes à l'exercice précédent pour 10 M€. Retraité de ces éléments non récurrents, l'EBO des Domaines skiabiles à périmètre comparable s'élève à 169,6 M€ et est en progression de + 8,4 % comparé à l'exercice de référence 2018 / 2019.

L'EBO des Parcs de loisirs s'élève à 158,3 M€ contre 27,5 M€ pour la même période de l'exercice précédent et 97 M€ sur l'exercice 2018 / 2019.

Au 30 septembre 2022, l'EBO des parcs intègre :

- du chiffre d'affaires non récurrent pour 5,8 M€ ;
- des aides et subventions pour + 5,1 M€ ;
- divers charges et produits relatifs aux inondations de l'exercice précédent en Belgique pour un montant net de + 19,5 M€ ;
- des reprises de provisions liées aux exonérations de charges sociales comptabilisées l'exercice précédent pour 1,2 M€.

Retraité de ces éléments non récurrents, il s'élève à + 126,7 M€, soit une progression de + 30,6 % comparé à l'exercice de référence 2018 / 2019.

L'EBO des Holdings et supports s'élève à - 25 M€ à périmètre réel et à - 27,2 M€ à périmètre comparable (retraité de l'intégration des agences immobilières, Cassiopée et Travelfactory Exploitation).

Au 30 septembre 2021, l'EBO s'élevait à - 31,6 M€, soit une amélioration de + 6,6 M€. Cette amélioration à périmètre comparable s'explique principalement par un bon niveau d'activité des Tour opérateurs, fortement impactés par la crise de la Covid-19 l'exercice précédent, et par des éléments non récurrents liés à la crise sanitaire pour 1 M€. Retraité de ces éléments non récurrents, l'EBO des Holdings et supports s'élève à - 28,2 M€ à périmètre comparable et est en progression de + 6,9 %.

Investissements industriels

<i>(en millions d'euros)</i>	Exercice 2021 / 2022 Périmètre réel	Exercice 2020 / 2021 Périmètre réel	Exercice 2021 / 2022 Périmètre comparable(1)	% du CA 2021 / 2022 Périmètre comparable	Exercice 2018 / 2019 Périmètre comparable(2)	% du CA 2018 / 2019 Périmètre comparable	Variation % Périmètre comparable(1) - (2) / (2)
Domaines skiabiles	69,1	24,5	68,7	15,3 %	90,6	22,4 %	- 24,2 %
Parcs de loisirs	88,3	57,9	88,3	18,9 %	102,8	27,0 %	- 14,1 %
Holdings et supports	19,6	9,8	16,9		4,9		244,1 %
INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS NETS	177,0	92,3	173,9	18,5 %	198,3	24,4 %	- 12,3 %

Le niveau d'investissement est l'un des principaux agrégats de performance suivis par le Groupe, au même titre que le chiffre d'affaires et l'Excédent Brut Opérationnel. Cependant, compte tenu de la saisonnalité de l'activité et des investissements, le ratio Investissements/Chiffre d'affaires doit s'appréhender sur l'ensemble de l'année.

Dans les Domaines skiables, les investissements représentent 68,7 M€ à périmètre comparable et se composent, essentiellement, de remontées mécaniques, d'appareils d'enneigement et de damage. Par rapport à l'exercice 2018 / 2019, ils sont en retrait de 21,9 M€ dans le respect de l'enveloppe d'investissements décidée pour l'exercice 2021 / 2022.

Dans les Parcs de loisirs, ils s'élèvent à 88,3 M€, en baisse de 14,5 M€ comparé à 2018 / 2019. Comme les années précédentes, ils résultent d'un programme volontariste d'investissements permettant d'accueillir davantage de clients et d'offrir des expériences immersives générant un niveau de satisfaction élevé.

Dans les Holdings et supports, ils correspondent essentiellement aux investissements dans les sites internet, le CRM, des *datalakes* et des outils de billetteries au service de nos deux *business units* et pour Travelfactory.

Résultat Opérationnel

(en millions d'euros)	Exercice 2021 / 2022 Périmètre réel	Exercice 2020 / 2021 Périmètre réel	Exercice 2021 / 2022 Périmètre comparable(1)	% du CA 2021 / 2022 Périmètre comparable	Exercice 2018 / 2019 Périmètre comparable(2)	% du CA2018 / 2019 Périmètre comparable	Variation % Périmètre comparable(1) - (2) / (2)
Excédent brut opérationnel	312,6	70,6	310,7	33,0 %	223,1	27,4 %	39,2 %
Dotations aux amortissements et provisions	- 143,4	- 140,0	- 139,7	- 14,8 %	- 121,1	- 14,9 %	- 15,4 %
Autres produits et charges opérationnels	0,2	- 54,9	- 0,5	- 0,1 %	0,6	0,1 %	
RESULTAT OPERATIONNEL	169,5	- 124,4	170,4	18,1 %	102,7	12,6 %	66,0 %

Hors impact des amortissements des droits d'utilisation, les dotations aux amortissements des immobilisations progressent de 5,6 M€ à périmètre comparable par rapport à l'exercice 2018 / 2019.

Ainsi, le résultat opérationnel s'élève à 169,5 M€ à périmètre réel (170,4 M€ à périmètre comparable), soit une progression de + 66 %.

Retraité des éléments non récurrents impactant favorablement l'EBO pour 42,5 M€, il s'élève à 127,9 M€, soit une hausse de + 24,5 % comparé à l'exercice de référence 2018 / 2019.

Résultat Net

Le coût de la dette diminue de 4 M€ ; en 2021 le coût de la dette avait été impacté à hauteur de 4,3 M€ pour refléter l'impact du coût de la garantie lié à la décision de prorogation du premier PGE. Les frais financiers résultant de l'application d'IFRS 16 se portent à - 4,2 M€, en légère hausse de 0,4 M€ par comparaison avec la même période de l'exercice précédent.

Le Groupe a comptabilisé une charge d'impôt courant et différée de - 38,3 M€. Le taux d'imposition effectif ressort à 25,4%.

Le résultat des sociétés mises en équivalence s'élève à + 10,9 M€ contre + 9,1 M€ en septembre 2021.

Le Résultat Net Part du Groupe s'élève ainsi à + 114,4 M€ contre une perte de - 121,7 M€ l'exercice précédent.

Flux financiers

<i>(en millions d'euros)</i>	Exercice 2021 / 2022	Exercice 2020 / 2021	Exercice 2018 / 2019
Capacité d'autofinancement des activités poursuivies après coût endettement et impôts	249,0	81,5	196,3
Investissements industriels (nets de cessions)	- 189,5	- 92,8	- 208,1
Variation créances et dettes s/immobilisations	12,5	0,6	- 1,3
AUTOFINANCEMENT DISPONIBLE	72,0	- 10,8	- 13,0
Coût de l'endettement net	12,1	16,6	8,3
Charge d'impôt courante et différée	38,1	- 20,3	32,2
Variation du fonds de roulement et divers	67,5	- 3,3	- 4,4
Impôt versé	- 8,1	3,2	- 32,9
FREE CASH FLOW OPERATIONNEL	181,6	- 14,6	- 9,8
Acquisitions/Cessions d'immobilisations financières	9,5	- 56,1	- 77,5
Variation des dettes financières et dettes de loyers	- 226,1	189,5	162,1
Augmentation de capital CDA	0,0	246,8	0,0
Intérêts financiers bruts versés	- 14,7	- 11,1	- 7,6
Autres variations	1,4	- 0,5	- 3,4
VARIATION DE LA TRESORERIE	- 48,3	353,9	43,4

La capacité d'autofinancement est en forte progression et s'élève à + 249 M€, contre 81,5 M€ en 2020 / 2021. Les investissements industriels nets se montent à 177 M€, et dépassent de 17 M€ l'enveloppe d'investissements décidée pour l'exercice 2021 / 2022 en raison des excellents résultats dégagés sur l'exercice et de la décision de procéder à des investissements additionnels permettant de dégager de l'EBO additionnel rapidement.

En conséquence l'autofinancement disponible (après charge d'intérêts et d'impôts) passe de - 10,8 M€ l'exercice précédent à + 72 M€ en 2021 / 2022.

Après prise en compte de la variation du besoin en fonds de roulement, le *free cash flow* opérationnel ressort à + 181,6 M. La variation du fonds de roulement s'explique par l'absence d'activité l'exercice précédent et la hausse des dettes d'exploitation résultant du retour à une activité normale.

Après prise en compte de la dette pour engagements locatifs de 205 M€, l'endettement net du Groupe s'élève à 540,6 M€ contre 663,9 M€ au 30 septembre 2021. Hors IFRS 16, l'endettement net s'élève à 335,7 M€ contre 501,7 M€ en septembre 2021.

Le covenant bancaire du Groupe s'élève à 1,1 et est respecté (< 3,5).

3. ACTIVITÉS DU GROUPE

Domaines skiabiles

Paradiski : La Plagne, Les Arcs et Peisey-Vallandry

Paradiski est l'un des plus grands domaines skiabiles du monde avec 425 kilomètres de pistes sur près de 15 000 hectares.

Le Vanoise Express, qui est le téléphérique ayant la plus grande capacité au monde, relie les trois stations de renom qui forment ce domaine : La Plagne, Les Arcs et Peisey-Vallandry.

La Plagne

Avec 79 % du domaine skiable au-dessus de 2 000 mètres, dix villages, un glacier équipé à 3 250 mètres et un dénivelé de plus de 2 000 mètres, La Plagne, créée en 1960, est la plus grande station du monde. Elle a vu naître des champions comme Kévin Rolland ou Julien Lizeroux et accueille des événements alpins prestigieux.

Les Arcs

Les Arcs offrent un domaine skiable d'exception s'étirant entre 1 200 et 3 226 mètres d'altitude. Mondialement connue pour son architecture de station intégrée, pionnière des nouvelles glisses et berceau européen du snowboard, Les Arcs est la plus avant-gardiste des stations alpines. La station, composée de quatre villages, offre une variété de terrains permettant un ski tous niveaux avec un panorama sur le Mont-Blanc et un ensoleillement optimal.

Peisey-Vallandry

Centre géographique de Paradiski, Peisey-Vallandry offre un cadre à taille humaine entre authenticité et convivialité. Ouverte aux premiers skieurs en 1948, cette station est formée de cinq villages savoyards. Les pistes variées de Peisey-Vallandry se situent sur le versant ensoleillé et boisé des Arcs et la station dispose également d'un vaste site nordique, pour la pratique du ski de fond, de la raquette ou de la découverte du traîneau.

La Compagnie des Alpes exploite les stations de La Plagne à travers sa filiale SAP et des Arcs et de Peisey-Vallandry via sa filiale ADS. Ces deux sociétés ont réalisé au cours de l'exercice 2021 / 2022 un chiffre d'affaires de 167,5 M€ pour plus de 4,7 millions de journées-skieurs.

Domaine relié Tignes / Val-d'Isère

Le Domaine relié Tignes / Val-d'Isère est un domaine skiable couplant les stations de Val-d'Isère et de Tignes en Savoie.

Il s'étend du glacier du Pisaillass au-dessus du Col de l'Iseran à Val-d'Isère à celui de la Grande Motte au-dessus du Val Claret à Tignes.

Tignes

Tignes offre l'expérience unique de vivre la montagne autrement.

Les saisons y sont les plus longues d'Europe (de début octobre à mi-mai) grâce à la haute altitude de la station, de 1 550 à 3 450 mètres et se prolongent de juin à août grâce au glacier de la Grande Motte.

À Tignes, plus de 80 % des vacanciers sont des skieurs. La clientèle est jeune, internationale et sportive.

Val-d'Isère

Devenu station de ski en 1938, le village de Val-d'Isère, installé à 1 850 mètres d'altitude au coeur du Domaine relié Tignes / Val-d'Isère, est une station internationale qui allie innovation et authenticité. En perpétuelle évolution, elle attire une clientèle des plus cosmopolites. Sa spécificité est de proposer une offre large de ski accessible à tous les budgets et à tous les niveaux techniques ainsi qu'une gamme complète de services de standing.

Les sociétés STGM et STVI, filiales de la Compagnie des Alpes, gèrent respectivement les domaines skiables de Tignes et de Val-d'Isère. Elles ont réalisé au cours de la saison 2021 / 2022 un chiffre d'affaires de 104,5 M€ pour plus de 2,7 millions de journées-skieurs.

Les Trois Vallées : Les Menuires et Méribel

La Compagnie des Alpes exploite deux des huit stations des Trois Vallées, le plus grand domaine skiable au monde avec 600 kilomètres de pistes entièrement reliées par remontées mécaniques. Il se situe en vallée de la Tarentaise et regroupe trois vallées : celles de Bozel, des Allues et des Belleville.

Les Menuires

La « Station des Grands Espaces » a ouvert en 1964. Elle est rapidement devenue l'un des symboles du développement du ski en France et figure aujourd'hui dans le palmarès de tête des domaines skiables européens.

Près de la moitié des pistes sont couvertes par de l'enneigement de culture, garantissant aux clients un ski de qualité jusqu'à la fin du mois d'avril.

Méribel

Blottie au cœur des 3 Vallées, et située à deux heures de Lyon, Genève et de l'Italie, Méribel est le charme incarné depuis l'ouverture de ses premières installations en 1938. C'est un vrai village de montagne avec ses chalets de bois et de pierre.

Des enneigeurs couvrent plus de la moitié du domaine et 85 % de celui-ci se situe au-dessus de 1 800 mètres d'altitude, ce qui garantit un enneigement optimal tout au long de la saison.

La Compagnie des Alpes exploite les stations des Ménuires et de Méribel au travers de ses filiales Sevabel et Méribel Alpina. Elles ont réalisé un chiffre d'affaires de près de 90,0 M€ en 2021 / 2022 pour près de 2,4 millions de journées-skieur.

Grand Massif : Flaine, Samoëns, Morillon et Sixt

La Compagnie des Alpes exploite quatre des cinq stations formant le Grand Massif en Haute-Savoie. Hormis Flaine, ces sites sont situés à une altitude en moyenne plus basse que celle des autres stations du Groupe.

Flaine

Située entre 1 600 et 2 500 mètres d'altitude, Flaine offre une vue imprenable sur le Mont-Blanc. Ouverte en 1969, elle possède plusieurs bâtiments classés à l'inventaire des Monuments historiques de France et se caractérise par ses œuvres monumentales à ciel ouvert.

Samoëns, Morillon et Sixt

Au cœur de la vallée du Giffre, ces trois stations offrent toute l'authenticité des villages montagnards. Un réseau performant de télécabines les relie au domaine d'altitude.

Entre des pistes de tous niveaux et des sites naturels impressionnants, l'offre de la vallée est riche et diversifiée. Le joyau du Grand Massif : une piste bleue de 14 kilomètres qui longe la Réserve Naturelle et relie Flaine à Sixt.

La société GMDS, filiale de la Compagnie des Alpes, exploite les domaines de Flaine, Samoëns, Morillon et Sixt. Le chiffre d'affaires réalisé par celle-ci est de 45,5 M€ pour l'exercice 2021 / 2022. Le nombre de journées-skieur est de plus de 1,3 million.

Serre Chevalier Vallée

Située dans les Alpes du Sud, dans le Parc National des Écrins, Serre Chevalier Vallée est une station composée de villages authentiques et d'une ville inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO pour ses fortifications Vauban, Briançon.

Le domaine skiable fait partie des plus grands d'Europe. Il est situé à 80 % à plus de 2 000 mètres d'altitude et son exposition Nord lui permet d'offrir d'excellentes conditions de ski en neige naturelle de mi-décembre à fin avril. De plus, Serre Chevalier possède un des réseaux de neige de culture les plus importants en Europe afin de pouvoir assurer des conditions optimales de ski tout au long de l'hiver.

Grand ski dans une ambiance haute montagne, ski tranquille dans les forêts de mélèzes, ski fun dans les espaces ludiques ou ski en famille dans les zones protégées, Serre Chevalier propose toutes les nuances sur la gamme du ski.

La société SCV Domaine Skiable, filiale du Groupe, opère le domaine de Serre Chevalier Vallée. Elle a réalisé en 2021 / 2022 un chiffre d'affaires de 37,9 M€ et accueilli 1,15 million de journées-skieur.

Parcs de loisirs

Parc Astérix

À 30 kilomètres au nord de Paris, classé parmi les trois plus grands parcs de France, le Parc Astérix conjugue astucieusement humour, convivialité, partage et authenticité. Il possède une identité originale et affirmée que le visiteur peut retrouver dans les six univers qui composent le parc : l'Égypte, la Gaule, l'Empire Romain, la Grèce, les Vikings et À Travers le Temps.

Tout est mis en scène pour s'inscrire parfaitement dans l'esprit gaulois, initié par Albert Uderzo et René Goscinny, créateurs d'Astérix.

Il élargit chaque année son offre à travers un festival de spectacles vivants, d'animations étonnantes et d'attractions tous publics.

Ainsi, ce sont huit spectacles et 42 attractions (sept à sensations fortes, 20 familiales et 15 pour enfants) qui sont proposés aux visiteurs.

L'attraction iconique du parc Astérix, qui a remporté durant quatre années consécutives le prix de la « Meilleure montagne russe en bois en Europe », a réouvert cette saison dans une toute nouvelle version rebaptisée Tonnerre 2 Zeus en lieu et place de Tonnerre de Zeus ! Le succès continue puisqu'il s'est vu décerner cette année le prestigieux prix européen du meilleur *roller coaster*, catégorie « budget limité ».

L'univers du Parc Astérix se prolonge jusqu'à la zone hôtelière dans laquelle l'hôtel d'origine, Les Trois Hiboux, a été agrandi et rénové en 2017. Un deuxième hôtel, La Cité Suspendue, d'une capacité lui aussi de 150 chambres a été inauguré en 2019. Enfin, le troisième hôtel, 4*, avec 150 chambres et un restaurant de 300 places, Les Quais de Lutèce a pu cette année pleinement accueillir des visiteurs. Il a d'ailleurs été récompensé du prix du meilleur hôtel thématique en 2020 par les *Thea Award*. La capacité hôtelière totale du parc est aujourd'hui de 450 chambres.

Au cours de l'exercice 2021/2022, le Parc Astérix a réalisé un chiffre d'affaires de près de 170,0 M€ et accueilli plus de 2,6 millions de visiteurs.

Futuroscope

Premier grand parc d'attractions ouvert en France en 1987, situé sur un site arboré de 60 hectares, le Futuroscope revendique sa différence et en fait le ressort de son développement. Il est porteur d'une double promesse : s'amuser grâce à l'émotion, les sensations, le jeu, tout en se cultivant.

Sa force réside dans des attractions nombreuses et diversifiées, destinées à tous les publics, dans l'univers de la technologie. Sa réussite se base sur sa place unique sur le marché des loisirs en inventant une nouvelle forme de divertissement, attractif et distinctif, ancré sur le mariage des contraires : l'amusement et la découverte, les sensations physiques et l'émotion, l'art et la technologie.

Le Futuroscope a inauguré cette année une toute nouvelle attraction baptisée « Chasseur de Tornades ». Ce théâtre circulaire de 120 sièges, sur une plateforme rotative montée sur vérins, peut tourner jusqu'à 30 km/h face à un immense écran de 17 mètres de diamètre et de huit mètres de hauteur. Cette attraction, après avoir remporté sept prix européens, vient d'être sacrée meilleure attraction au monde en 2022 par la profession.

L'actualité du Futuroscope a été riche cette année puisqu'il a aussi inauguré son premier hôtel familial haut de gamme et thématisé, « Station Cosmos », qui propose à ses visiteurs une immersion dans un vaisseau spatial dans des cabines confortables et futuristes. Cet hôtel est lui aussi à l'honneur puisqu'il a reçu le prix européen de la meilleure initiative éco-responsable.

Le Futuroscope est un parc ouvert quasiment toute l'année.

La période de fermeture principale correspond au mois de janvier. Il a réalisé en 2021 / 2022 un chiffre d'affaires de 112,6 M€ et sa fréquentation dépasse le 1,8 million de visiteurs.

Grévin Paris

Situés dans le 9e arrondissement de Paris, le musée et ses décors historiques constituent l'écrin originel du site. Son théâtre, construit en 1900 et décoré par Antoine Bourdelle et Jules Chéret, est classé à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques. Grévin est un monde où la réalité se confond avec l'apparence, le vrai avec le faux. Grâce à ses personnages et à ses décors, Grévin crée l'illusion d'une rencontre interactive. Des personnalités françaises ou étrangères, actuelles ou historiques, y sont représentées.

L'Académie Grévin, sous l'autorité de son Président, se réunit deux fois par an et désigne les personnalités élues pour entrer à Grévin.

Le chiffre d'affaires de Grévin pour 2021 / 2022 s'élève à près de 15,0 M€ et le musée a accueilli 747 000 visiteurs. Les autres sites français (France Miniature, Walibi Rhône-Alpes)

Les autres sites français (France Miniature, Walibi Rhône-Alpes)

France Miniature

À 10 minutes de Versailles, France Miniature est le plus grand parc de miniatures d'Europe avec une surface de huit hectares dont 1,5 d'eau. Ce parc est un voyage à travers l'histoire et la géographie françaises en moins d'une journée : toute la richesse du patrimoine français est représentée à travers 117 répliques exactes de ses plus beaux monuments, chaque maquette est réalisée au 1/30e et 150 paysages sont reconstitués.

Walibi Rhône-Alpes

Installé dans un magnifique cadre naturel sur la commune des Avenières depuis 1979, Walibi Rhône-Alpes propose plus de 30 attractions et spectacles. Walibi se découvre et s'apprécie en famille ou entre amis. Le parc s'étend sur une superficie de 35 hectares et les attractions sont réparties autour d'un étang central de 7 500 m².

Après « Explorer Adventure » et « Festival City », le site a lancé la première phase de sa troisième zone thématique baptisée « Exotic Island » dans laquelle la Polynésie et les végétaux luxuriants sont à l'honneur. Les visiteurs peuvent découvrir une nouvelle attraction conçue pour toute la famille « Tihi Academy » ainsi que deux aires de jeux aquatiques et un restaurant.

Cette saison, Walibi Rhône-Alpes a été élu « Site Emblématique Régional » par la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du sommet du Tourisme.

Le chiffre d'affaires des « autres sites français » est de 25,3 M€ pour l'exercice 2021 / 2022 et la fréquentation s'élève à plus de 773 000 visiteurs.

Le parc néerlandais Walibi Holland

Ouvert en 1994, Walibi Holland est un des plus grands parcs des Pays-Bas. Il est divisé en huit zones thématiques. Le parc est également réputé pour ses festivals comme « Summer Nights » ou « Halloween Fright Nights » dont le succès dépasse les frontières néerlandaises.

Sa maison hantée « Below » a d'ailleurs reçu le prix (*Brass Ring Award*) de la « Maison hantée, show ou expérience d'Halloween le plus créatif » lors du IAPAA 2019.

Depuis 2013, Walibi Village permet aux visiteurs de prolonger l'expérience en passant la nuit dans l'un des bungalows conçus plus particulièrement pour une clientèle familiale.

Walibi Holland a réalisé un chiffre d'affaires de 37,7 M€ au cours de l'exercice 2021 / 2022 et accueilli 875 000 visiteurs.

Les parcs belges : Walibi Belgium, Aqualibi, Bellewaerde et Aquapark

Walibi Belgium

Créé en 1975, Walibi Belgium est le premier parc d'attractions Walibi. Ce parc familial propose au travers de décors thématiques, des spectacles musicaux et plus d'une quarantaine d'attractions, dont la moitié réservée aux jeunes enfants. Walibi Belgium est reconnu internationalement grâce à ses plus célèbres attractions comme Loup-Garou, le Vampire, la Dalton Terror ou la Radja River. Sans oublier l'attraction mythique du parc, seul modèle de montagnes russes couvertes au monde, le « Psyké Underground » qui propulse ses passagers à 45 mètres de hauteur à 85 km/h.

Le site a poursuivi cette saison sa transformation entamée en 2018. Il avait ainsi inauguré en 2021 un mega-coaster, « Kondaa », le plus haut et le plus rapide du Benelux qui a remporté un *European Star Award 2021* et un *Parksmania Award*.

Aqualibi

Adjacent au parc Walibi Belgium, l'Aqualibi a été ouvert en 1987.

Il propose sur une superficie de 6 000 m², huit toboggans dont « Rapido », un toboggan de 140 mètres de long, et un « Xtrême » permettant de descendre à 50 km/h. Un espace de 300 m² a aussi récemment été créé spécialement pour les enfants.

Bellewaerde

Ce parc familial, situé à Ypres, est une référence en Belgique avec également 40 % de visiteurs venant du nord de la France.

Depuis 1954, Bellewaerde est une combinaison unique d'un parc d'attractions et d'un parc animalier, dans une nature luxuriante.

Bellewaerde est aussi une organisation zoologique officiellement reconnue par le Service public fédéral de la Santé publique belge.

Le site a bénéficié pleinement cette saison de l'attraction baptisée « Wakala », une montagne russe familiale dans la zone Canada du parc. Cette attraction a confirmé cet été son classement comme attraction préférée des visiteurs.

Aquapark

L'Aquapark se situe aux portes du site de Bellewaerde (*second gate*) et est un parc aquatique indoor de 3 000 m². On y découvre des jeux aquatiques construits dans une oasis de verdure. Les enfants de tout âge peuvent partir à la découverte de deux bateaux d'expédition interactifs, d'une aire de jeux avec un grand seau inclinable et beaucoup d'autres surprises telle que la « Lazy River ».

Le chiffre d'affaires 2021 / 2022 des quatre parcs belges est de près de 90,0 M€. La fréquentation s'établit à 2,36 millions de visiteurs.

Les autres parcs étrangers

Le parc autrichien de Familypark

La Compagnie des Alpes a acquis, le 1er avril 2019, Familypark, le 1er parc de loisirs autrichien, situé dans la région touristique du lac de Neusiedl à moins d'une heure du centre de Vienne.

C'est un parc régional de qualité, dont les infrastructures et les installations sont compatibles avec les exigences de la Compagnie des Alpes. Il a bénéficié au cours des derniers exercices d'un niveau d'investissements qui lui permet d'offrir un produit ayant toutes les qualités intrinsèques du portefeuille des sites du Groupe.

Pour cet exercice, ce site a inauguré une nouvelle attraction baptisée « Biberburg » qui s'intègre dans un univers thématique accueillant boutiques et restaurant. Son succès a été immédiat et elle a reçu le prestigieux prix européen de la meilleure attraction de la saison.

Chaplin's World by Grévin

Situé entre lac et montagne, Chaplin's World est un musée divertissant, mis en scène By Grévin, pour immerger les visiteurs dans la vie intime et hollywoodienne de Charlie Chaplin, leur faisant découvrir à la fois l'homme et l'artiste. Implanté à Corsier-sur-Vevey, en Suisse, dans le manoir de Ban, qui fut la résidence de Charlie Chaplin et de sa famille durant les vingt-cinq dernières années de sa vie, ce parcours thématique de 3 000 m² a été inauguré en avril 2016.

Au cours de l'exercice 2021 / 2022, Familypark et Chaplin's World by Grévin ont réalisé un chiffre d'affaires de 27,7 M€ et la fréquentation s'établit à 808 000 visiteurs.

Holdings et supports

Cette section regroupe d'une part les activités de Conseil portées par CDA Management et CDA Beijing et les activités de distribution et d'hébergement portées par la nouvelle Division Distribution & Hospitality.

Activité de Distribution & Hospitality

La Division Distribution & Hospitality des Domaines de montagne hiver/été (anciennement Activité de Distribution) a été créée à l'occasion de la présentation des nouvelles orientations stratégiques du Groupe lors de la publication de ses résultats semestriels en juin 2021. Son Directeur est membre du Comité exécutif de la Compagnie des Alpes.

Cette division comprend le groupe Travelfactory ainsi que, compte tenu de leur activité similaire à celle de Travelfactory, celle de SC2A, Pierre & Neige et SCIVABEL. Depuis le 1er octobre 2021, elle prend aussi en compte l'activité du réseau d'agences immobilières de la Compagnie des Alpes, qui est donc consolidé depuis cette date.

Aujourd'hui, l'hébergement et la distribution sont essentiels pour maximiser la fréquentation en station. C'est pourquoi cette nouvelle division a comme responsabilité de :

- maximiser la création de lits chauds et de réchauffer les lits froids ;
- fluidifier, enrichir et simplifier le parcours clients ;
- améliorer l'expérience en exploitant l'hébergement adapté 4 saisons.

Tout au long de l'exercice 2021 / 2022, le niveau d'activité de Travelfactory a été très satisfaisant, que ce soit auprès de la clientèle française mais aussi dans les autres marchés clés pour le Groupe que sont le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou la Belgique.

Activité de Conseil

Fort de son expérience de premier rang en tant qu'opérateur de domaines skiables et de parcs de loisirs, la Compagnie des Alpes a développé une activité de conseil. Elle intervient pour une large part à l'international et propose son expertise dans les domaines suivants :

- élaboration de concept et positionnement de site ;
- *master planning* ;
- assistance à la construction ;
- préparation du lancement ;
- assistance à l'exploitation.

Pour l'exercice 2021 / 2022, le chiffre d'affaires de cette Division Holdings et supports s'élève à 34,6 M€.

4. ACTIVITÉS ET RÉSULTATS DE LA S.A. COMPAGNIE DES ALPES

ROLE DE LA COMPAGNIE DES ALPES AU SEIN DU GROUPE

La société Compagnie des Alpes SA a pour vocation la détention des participations, le pilotage, l'animation, la mise en œuvre des développements du Groupe, la gestion des principaux cadres dirigeants. La Société met à disposition des moyens et des services pour ses filiales, concernant notamment l'amélioration de la gestion, ainsi que la conduite de projets particuliers ayant pour objet le développement des outils digitaux, de l'activité à l'international et des synergies entre les métiers.

Dans ce cadre, Compagnie des Alpes SA prend en charge, pour l'ensemble du Groupe, la réalisation des comptes consolidés, la communication financière et institutionnelle de l'ensemble des activités dans le cadre de sa cotation, notamment. Par ailleurs, elle dirige les missions achats du Groupe (assistance à la gestion des fournisseurs d'énergie, politique voyages, achats groupés d'équipements...), ainsi que sa politique d'assurance et de financement. CDA SA centralise également certaines équipes marketing et ventes ainsi que l'équipe « développement produit et qualité ».

Enfin, elle assure, à travers son organisation matricielle, l'animation des fonctions essentielles au pilotage du Groupe (juridiques, financières, informatiques, techniques, gestion de ressources humaines, marketing stratégique et opérationnel, processus de digitalisation).

L'effectif moyen du personnel salarié permanent est passé sur CDA SA, de 126 à 146 personnes en équivalent temps plein (ETP).

ACTIVITE ET RESULTATS

La Compagnie des Alpes a poursuivi en 2021 / 2022 sa politique de refacturations internes comme en 2020 / 2021. Ces éléments font apparaître un résultat d'exploitation négatif de - 13,4 M€ (contre - 17,3 M€ l'exercice précédent) en raison principalement des honoraires et commissions liés à l'opération d'augmentation de capital réalisée l'exercice précédent qui n'avaient pas été refacturé dans les *managements fees*.

Le résultat financier ressort à + 33,0 M€ contre - 65,9 M€ l'exercice précédent. Les provisions et reprises de dépréciations des immobilisations financières sont en baisse de 35,7 M€ par rapport à l'exercice précédent. La Compagnie Des Alpes n'a perçu aucun dividende des filiales sur l'exercice (contre 1,1 M€ l'exercice précédent). Le coût du financement diminue de - 6,6 M€ à - 4,5 M€.

Les dépréciations de titres et créances financières se sont élevées à - 7,9 M€ et les reprises à 43,6 M€ sur l'exercice 2021 / 2022 et concernent principalement les filiales consolidées.

Le résultat exceptionnel s'établit à + 1,4 M€, contre + 0,1 M€ comparé à l'exercice précédent.

Après prise en compte d'un produit d'impôt au niveau de l'intégration fiscale pour 9,8 M€, le résultat net s'élève à + 30,8 M€ contre - 79,2 M€ l'exercice précédent.

CHIFFRES-CLES DE LA SOCIETE

Les chiffres clés de la Société sont les suivants :

(en millions d'euros)	30/09/2018	30/09/2019	30/09/2020	30/09/2021	30/09/2022
Immobilisations financières nettes	832,6	883,0	820,2	816,5	861,8
Fonds propres	548,8	547,5	498,1	669,8	700,6
Endettement net ⁽¹⁾	275,1	328,0	309,8	143,4	253,3
Résultat net	17	14,6	- 32,4	- 79,2	30,8
Dividende net	12,2	15,9	-	-	-

(1) Dettes financières moins trésorerie à l'actif du bilan.

5. FAITS MARQUANTS POSTERIEURS A LA DATE DE CLOTURE

La Compagnie des Alpes a procédé le 3 octobre 2022 à l'acquisition de 85 % du capital de MMV SAS, l'ensemble des conditions suspensives prévues dans le contrat d'acquisition conclu le 28 juillet dernier ayant été levées ou étant devenues caduques.

La transaction est intervenue sur la base d'une valeur d'entreprise de 172,6 M€ (pour 100 % du capital), incluant une dette nette provisoire de 76,6 M€. Cette valorisation se décompose entre un montant de 78,4 M€ correspondant à l'activité d'exploitation de MMV et un montant de 94,2 M€ correspondant à l'activité immobilière qui rassemble les six actifs détenus en propre par MMV et sa participation dans d'autres actifs.

La Compagnie des Alpes devient ainsi l'actionnaire majoritaire de MMV SAS, aux côtés de son Président et co-fondateur, Jean-Marc Filippini, ainsi que de son Directeur général, Bryce Arnaud-Battandier, et se dote d'une offre d'hébergement de très grande qualité en station de montagne, poursuivant le développement de son activité immobilière au sein de sa Division « Distribution & Hospitality ».

6. STRATEGIE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Malgré le très fort impact de la crise sanitaire sur son activité, le Groupe est sorti de cette crise avec un bilan sain notamment grâce aux mesures d'économies mises en place, aux aides perçues, aux prêts et financements négociés ainsi qu'à l'augmentation de capital réalisée en juin 2021.

La conjonction de la forte appétence du public à renouer avec les loisirs et le maintien des investissements pendant la période Covid s'est traduite par un fort rebond de l'activité du Groupe lors de l'exercice 2021 / 2022, supérieur aux attentes, (+ 18 % vs l'exercice de référence 2018 / 2019 retraité de la cession des Deux Alpes). Cette performance illustre l'attractivité de nos domaines skiables et de nos parcs de loisirs, qu'il s'agisse de la qualité de nos infrastructures ou de celle des services que nous proposons à nos clients. Elle est également le fruit de l'engagement et du professionnalisme de l'ensemble de nos équipes.

Grâce notamment à une bonne maîtrise des charges d'exploitation, la reprise de l'activité s'est accompagnée de solides résultats financiers et d'une forte génération de free cash-flow opérationnel, ce qui a permis au Groupe de clôturer l'exercice avec un très faible ratio de levier financier.

Le Groupe a également continué de déployer son ambitieuse politique RSE en affirmant ses objectifs environnementaux, articulés autour de l'objectif « Net Zéro Carbone », ainsi que ses responsabilités vis-à-vis de ses collaborateurs avec notamment une « Ambition Zéro Accidents ». Afin d'aller plus loin, le plan à moyen terme du Groupe intègre désormais une double dimension :

- une trajectoire économique et financière comptabilisée en euros ; et
- une trajectoire environnementale comptabilisée en teqCO2 (ramené à l'unité), sur les scopes 1 et 2.

Preuve du sérieux de l'engagement du Groupe, les derniers financements mis en place intègrent des indicateurs de performance durable, liés à la réduction des émissions de CO2 et à la sécurité au travail.

L'exercice 2021 / 2022 a également été l'opportunité pour le Groupe de renouer avec la croissance externe en négociant l'acquisition de 85 % du capital de MMV, second opérateur d'hôtels et de résidences clubs des Alpes françaises, une plateforme qui permettra au Groupe d'être acteur de l'hébergement en station afin de contribuer à la dynamisation de l'activité, hiver comme été. Enfin, une grande consultation menée auprès de nos collaborateurs et partenaires a servi de socle à l'élaboration de notre Raison d'Être qui permettra de donner encore plus de cohérence à nos actions et nos engagements. Celle-ci sera soumise au vote de nos actionnaires.

La stratégie du Groupe s'articule autour de trois piliers :

- **Sécuriser ses fondations** : l'impact du changement climatique fait l'objet d'analyses propriétaires sur chacun des sites de montagne exploités ; ces études permettent à la fois de confirmer les perspectives d'activité à horizon 2060, mais également d'orienter plus efficacement nos investissements sur les sites de montagne. La société travaille par ailleurs à renforcer l'ensemble des services qu'elle propose sur ses stations, de sorte à améliorer le service rendu aux collectivités et aux clients finaux : la digitalisation en est un axe majeur ; les actions menées pour renforcer l'hébergement et le nombre de lits chauds en station en est un autre. La société renforce par ailleurs les investissements capacitaires sur ses parcs, ainsi que l'offre de boutiques et de restauration, de sorte à soutenir la croissance en volume et en dépense de ses activités. Enfin, les actions visant à renforcer le capital humain sont au cœur de notre stratégie.

- **Déployer les relais de croissance de demain** : la Société déploiera des projets de développement à fort potentiel de création de valeur qui constituent des relais de croissance à moyen et long terme. Il s'agit notamment dans les parcs d'accélérer le développement de sites dont le potentiel de croissance peut être mis en valeur plus rapidement: le Futuroscope, le Parc Astérix et Bellewaerde. Dans les domaines de montagne, la diversification constitue un pivot potentiel de l'activité à moyen/long terme.
- **Être une entreprise toujours plus engagée** : le Groupe accélère notamment ses actions contribuant à la **transition écologique et se donne les moyens d'atteindre son ambition « Triple Zéro » à 2030 en matière environnementale** (c'est-à-dire un triple objectif : la neutralité en matière d'émission carbone, le « zéro déchet non valorisé », enfin, un impact positif sur la biodiversité).

Il souhaite également augmenter ses contributions en faveur du développement des territoires dans lesquels il est implanté.

Cette stratégie se décline sur chacun de ses métiers.

Domaines skiables : améliorer l'expérience sur tous les maillons de la chaîne de valeur pour fidéliser et renouveler la clientèle

*L'activité de la division Domaines skiables a connu une croissance annuelle moyenne de plus de **3,5 % entre 2014 / 2015 et 2018 / 2019** (soit avant crise Covid-19) dans un contexte global de décroissance lente du ski sur la montagne française et de stagnation au niveau européen. Bien qu'impacté par le « travel ban » de la clientèle anglaise jusqu'à la mi-janvier 2022 (retrait limité de 3,5 % des journées skieurs vs année de référence), l'exercice 2021 / 2022 s'inscrit avec une hausse du chiffre d'affaires de 12,8 %.*

La stratégie de développement des domaines skiables opérés par la Compagnie des Alpes s'articule autour de cinq axes :

- **Sécuriser l'activité sur le long terme** : dans la quasi-totalité de ses domaines skiables, le Groupe a déployé son outil propriétaire « Impact » qui permet de modéliser la proportion d'enneigement naturel et de neige de culture jusqu'à la fin du siècle en fonction de divers scénarii de réchauffement climatique. Au-delà d'arriver à la conclusion que l'activité hiver des domaines de la Compagnie des Alpes est sécurisée jusqu'à au moins 2060, cet outil d'aide à la décision permet d'optimiser le dimensionnement des ouvrages de neige de culture, la quantité de neige produite et gérer ainsi les ressources en eau de manière durable, mais aussi d'orienter les choix en matière d'évolution des remontées mécaniques, notamment leur emplacement et leur typologie (télécabine versus télésiège), et de positionnement des fronts de neige et des zones d'apprentissage.
- **Enrichir l'offre et l'expérience client** : la démarche de la Compagnie des Alpes en matière d'investissements dans ses domaines skiables répond à une approche globale d'aménagement de chacun des domaines qui vise à la fois à enrichir l'offre et améliorer l'expérience client. Tout en remplaçant et modernisant ses remontées mécaniques, le Groupe cherche à tirer le meilleur parti de chaque domaine de montagne pour dynamiser certains secteurs, mieux répartir les flux, créer des espaces d'apprentissage ou des espaces de détente, proposer de nouvelles activités. L'entretien des pistes et l'amélioration de la couverture neigeuse sont également des facteurs clés pour garantir la satisfaction des skieurs. Enfin, les applications digitales permettent de fluidifier le parcours client sur toute la durée du séjour.
- **Intégrer les critères de « développement durable » dans toutes les décisions d'investissement** : la réduction des impacts écologiques, qu'il s'agisse d'impact visuel, de consommation d'énergie, de gestion des ressources en eau ou de la préservation de la biodiversité, est totalement intégrée à la gestion des domaines skiables. Elle influe notamment sur les décisions d'investissement : il s'agit par exemple de remplacer là où c'est possible plusieurs remontées mécaniques par une nouvelle télécabine afin de réduire le nombre de pylônes, le bruit, l'énergie consommée, les frais de maintenance tout en protégeant la faune et la flore et en améliorant le débit et le confort des skieurs ; il s'agit également de remplacer progressivement les enneigeurs, les dameuses, les navettes pour utiliser du nouveau matériel moins consommateur d'énergie et moins polluant ; il s'agit enfin d'expérimenter l'utilisation d'énergies renouvelables pour auto-alimenter les remontées mécaniques.
- **Optimiser la fréquentation des sites** : au-delà de l'attractivité des domaines skiables, la Compagnie des Alpes agit à son niveau sur de multiples leviers pour accroître le nombre de visiteurs en station en s'appuyant notamment sur le digital en termes de connaissance client et de marketing. Cela inclut le développement de nouvelles offres, comme des offres de forfaits et d'hébergement multi-sites, des pass multi-activités au sein d'une même station. En matière d'hébergement, l'objectif du Groupe est de contribuer à l'augmentation du stock de lits chauds en station en facilitant la création de nouvelles résidences par la cession de droits fonciers, en rénovant des logements, en développant l'activité de son réseau d'agences immobilières pour accroître les taux d'occupation ou en dynamisant la distribution de séjours packagés, y compris à l'étranger, via sa filiale Travelfactory ; **la décision de création**

d'une nouvelle Business Unit Distribution & Hospitality, consécutive au rachat de MMV, sera de nature à accélérer ces actions à l'avenir.

- **Diversifier l'offre d'activité** : la diversification des loisirs de montagne participe directement à l'attractivité et à l'économie des territoires, qu'il s'agisse de proposer un éventail d'activités plus large en hiver ou de développer de nouvelles activités pour dynamiser la saison d'été. Le Groupe a déjà déployé de nombreuses initiatives telles que des téléphériques à toit panoramique, des tyroliennes, des activités de mountain kart, de VTT, des parcours et hébergements insolites. A l'avenir, le Groupe pourra aussi s'appuyer sur l'expertise du réseau d'écoles et d'activités outdoor EVOLUTION 2, acquis en 2020 / 2021. Sur le site pilote de Grand Massif, la Compagnie des Alpes a réamorcé une réflexion concertée portant sur l'aménagement de l'ensemble du domaine destinée à structurer des espaces de loisirs susceptibles de renforcer l'activité estivale. Des démarches similaires seront réalisées sur ses autres domaines.

Au-delà de ces initiatives, l'intégration de MMV contribuera également à cet objectif.

Parcs de loisirs : renforcer l'attractivité de nos sites grâce à des expériences uniques, immersives et capacitaires

La division Parcs de loisirs a affiché une **croissance annuelle moyenne de son chiffre d'affaires de 7,7 % entre**

2014 / 2015 et 2018 / 2019 (soit avant crise Covid-19). Sur l'ensemble de l'exercice 2021 / 2022, le chiffre d'affaires des Parcs de loisirs est en progression de 23,1 % par rapport à l'exercice 2018 / 2019, reflétant à la fois une hausse de 6 % de la fréquentation, qui dépasse les 10 millions de visiteurs, et une progression d'environ 17 % de la dépense moyenne par visiteur.

Alors que la clientèle démontre un fort appétit de loisirs de proximité post-crise, la Compagnie des Alpes souhaite amplifier cette stratégie pour accélérer le développement de ses parcs.

La stratégie des parcs de loisirs s'articule autour de cinq axes :

- **Offrir des expériences uniques, immersives et désaisonnalisées** : les investissements dans les Parcs de loisirs visent en premier lieu à renforcer leur attractivité, la nouveauté et la qualité des attractions proposées agissant comme un levier puissant sur la fréquentation, mais également sur la satisfaction des visiteurs.

Le succès de « Chasseurs de Tornade », qui a remporté le prix THEA de la meilleure attraction du monde au Futuroscope, en est une illustration. Autre exemple : avec le lancement prévu en 2023 de Toutatis, une nouvelle attraction au Parc Astérix, le Groupe attend un surcroît de 140 000 visiteurs par an. Ces investissements visent également à optimiser l'aménagement des parcs pour tirer le meilleur parti de l'espace disponible, fluidifier le parcours des visiteurs et créer des zones thématiques qui participent à leur tour à l'attractivité au même titre que la scénarisation de la visite à travers des spectacles et animations.

De plus, l'exploitation des parcs pendant les périodes d'Halloween ou de fin d'année, donne lieu à une événementialisation de l'offre qui répond à une attente forte du public tout en permettant de créer de l'activité supplémentaire.

- **Accélérer les ventes internes** : les services marchands proposés au sein des parcs de loisirs, qu'il s'agisse de boutiques, de restauration ou de services divers (parkings, coupe-files, photos) participent pleinement à l'expérience et la satisfaction des visiteurs tout en apportant un important complément d'activité pour la Compagnie des Alpes. La qualité et la diversité des services proposés est donc un axe essentiel de développement que le Groupe a largement intensifié au cours des dernières années. La fluidité du parcours de visite et la réduction des temps d'attente permet de maximiser le temps dévolu à la consommation sur place. Enfin, dans certains sites adaptés à de courts séjours, comme le Parc Astérix, l'offre hôtelière permet d'attirer une clientèle plus éloignée tout en contribuant fortement à l'augmentation des ventes internes : au-delà de l'hébergement en lui-même, l'allongement de la durée du séjour se traduit par plus de dépenses de restauration et plus de temps consacré aux achats en boutiques.

- **Renforcer la connaissance client** : en ligne avec l'accélération de sa stratégie digitale, la Compagnie des Alpes a mis en place au cours des dernières années un datalake lui permettant non seulement de mieux connaître ses clients mais aussi de digitaliser à la fois sa communication et sa distribution. Le renforcement de la connaissance client favorise en effet la mise en place d'un marketing ciblé et personnalisé ainsi que le développement des ventes en ligne. En amplifiant les cycles relationnels avec clients et prospects, en intégrant une forte composante digitale dans sa communication promotionnelle et en capitalisant sur le contenu de ses plateformes, la digitalisation couplée à la connaissance client permet au Groupe à la fois une plus grande agilité et une plus grande précision dans la relation client. Elle permet aussi de développer les ventes directes avec de nouveaux tunnels de vente puissants et performants pour une meilleure maîtrise de la distribution à un coût optimisé.

- **Valoriser le capital humain** : la Compagnie des Alpes prend très à cœur sa responsabilité d'employeur en travaillant la dimension sociale de sa politique RSE autour de trois thèmes principaux, à savoir la sécurité, l'employabilité et l'inclusion de ses collaborateurs. Le Groupe propose des formations diplômantes, des certifications professionnelles, de la formation et emploie au moins 5 % d'alternants. Il vise en parallèle un objectif de très grande satisfaction de ses collaborateurs : les scores de « recommandation de mon employeur » et les taux de retour des saisonniers d'une année sur l'autre attestent tout autant de leur fort niveau d'engagement. En retour, le Groupe sait que pour être en mesure d'offrir à ses clients des expériences inoubliables, la qualité d'accueil est primordiale et que celle-ci repose à la fois sur le professionnalisme et la passion des équipes, leur propre niveau d'engagement et de satisfaction rejaillissant directement sur leurs prestations.
- **Accélérer le développement des parcs** : la Compagnie des Alpes a pour ambition de continuer à développer ses parcs de loisirs pour en valoriser le potentiel encore inexploité.

Chaque site donne lieu à des projets spécifiques.

Concernant le **Futuroscope**, par exemple, la Compagnie des Alpes a décidé d'investir 200 M€ sur la période 2021-2031 pour moderniser l'offre, lancer une nouvelle attraction majeure tous les deux ans, créer de nouveaux spectacles, refondre les espaces interzones, installer de nouveaux restaurants; dans le même temps, 100 M€ d'investissements supplémentaires sont portés par ses partenaires pour développer un nouvel hôtel, Station Cosmos, qui a ouvert ses portes en juillet dernier, des écolodges et un parc aqualudique dont l'exploitation lui sera confiée.

À **Bellewaerde**, le Groupe prévoit d'investir 100 M€ sur les dix prochaines années pour en augmenter la capacité d'accueil tout en réhaussant encore la qualité de son positionnement et en étendant les périodes d'ouverture.

Au **Parc Astérix**, les phases de développements ultérieures du projet Grand Astérix sont encore à l'étude mais le Groupe entend capitaliser sur le succès de sa stratégie hôtelière.

Ainsi, après avoir porté cette capacité à 450 chambres en 2020, le Groupe ambitionne de l'élargir encore de façon significative ces prochaines années. Cette offre sera accompagnée bien sûr par un enrichissement de l'offre de divertissements et de restauration. Cette stratégie vise à renforcer encore la vocation du parc à être un véritable site de destination « court séjour ».

Des leviers additionnels pour renforcer la performance d'une entreprise engagée

La Compagnie des Alpes a démontré pendant la crise son agilité et sa capacité à faire évoluer rapidement sa structure de coûts. La solidité de son bilan, et la réactivité de sa clientèle, lui permettent aujourd'hui d'envisager sereinement les incertitudes à venir sur la sortie de crise de la Covid-19. S'agissant plus particulièrement cette année des sujets liés à l'électricité, le groupe s'est par ailleurs mis en ordre de marche pour en maîtriser sur le long terme la fourniture et le prix, en menant des actions pour optimiser ses consommations, accélérer le développement long terme de projets d'ENR internes ou de PPA en externe.

La société prévoit par ailleurs d'amplifier les synergies d'expertise permises par certaines fonctions transversales clés pour le développement de l'activité. Les synergies commerciales et les synergies de distributions permises par les investissements digitaux du Groupe sont au cœur de cette stratégie (projet *Open Resort* pour les domaines skiables, refonte des tunnels de vente BtoC puis BtoB...). Les expertises de conseil (CDA Management), d'ingénierie (Ingélo), de thématisation et créativité (CDA Développement) sont par ailleurs réorientées pour partie sur les projets de développement des sites du Groupe. L'acquisition d'EVOLUTION 2, spécialisée dans l'accompagnement de loisirs *outdoor*, contribuera également au déploiement de relais de croissance, et notamment à la diversification été en montagne ou à l'enrichissement des produits offerts par les parcs (événements d'entreprise notamment).

Enfin, la Compagnie des Alpes est convaincue que ses engagements en matière de RSE constituent également une clé essentielle de sa performance.

Elle a ainsi renforcé ses engagements environnementaux en annonçant son ambition d'atteindre un « Tripe Zéro » d'ici à 2030 : la neutralité en matière d'émission carbone, le « zéro déchet non valorisé », enfin, un impact positif sur la biodiversité. Ces objectifs sont déclinés en feuilles de route qui permettent de déterminer le chemin qui crédibilise ces ambitions. En matière d'émissions carbone, outre ses actions de moyen terme - comme le développement avec un partenaire local de dameuses électriques (et éventuellement à hydrogène), et le renouvellement progressif de la flotte de dameuses - le Groupe a acté, dès cet hiver, le passage au biocarburant de synthèse HVO (huile végétale hydrotraitée produite à base de déchets) pour l'ensemble de son parc de dameuses dans les domaines skiables.

Ces différentes initiatives visent avant tout la réduction de l'empreinte carbone du Groupe ; pour les émissions résiduelles, il privilégiera des projets de séquestration carbone locaux qui permettent de contribuer à l'atteinte du net zéro carbone des territoires d'implantation de ses sites, grâce notamment à un partenariat signé avec l'Office National des Forêts en avril 2022. Le remplacement rapide dans les parcs de certaines installations particulièrement

émettrices, comme des chaudières au gaz, est un autre élément de sa feuille de route. Il est à souligner par ailleurs que l'ensemble de l'électricité des domaines skiables provient depuis plusieurs années de source non émettrice.

Enfin, la relance par la Compagnie des Alpes d'un service ferroviaire direct entre Londres-Saint Pancras et Moûtiers – Bourg-Saint-Maurice, nommée « Travelski Express », illustre la volonté du Groupe d'aller au-delà de son périmètre de responsabilité en privilégiant le développement de modes de transport doux. La société souhaite également décliner rapidement des objectifs pour améliorer ses contributions sur les volets sociaux et sociétaux. La problématique des accidents du travail est au cœur des priorités du management.

Prises dans leur globalité, ces orientations ont pour ambition de consolider la place de la Compagnie des Alpes comme acteur de référence de la relance du tourisme en France, et plus généralement des loisirs réels en Europe.



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R. 225-88 du Code du commerce)

Je soussigné(e) :

NOM

Prénom(s)

Adresse

Adresse électronique

Propriétaire de ACTION (S) de la COMPAGNIE DES ALPES

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du **9 mars 2023**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code du commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code du commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.